

Annexes

Annexe n° 1 : procès-verbal de synthèse (observations et questions du commissaire enquêteur)

Annexe n° 2 : réponses du maire

Annexe n°3 : tableau des observations, réponses de la commune et avis du commissaire enquêteur

Annexe n°4 : certificat d'affichage et insertions dans la presse

Les annexes sont indissociables du rapport.

Pièces jointes

Pièce n° 0 : avis des personnes publiques associées

Pièce n° 1 : décision du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur

Pièce n° 2 : arrêté du maire de Mios organisant l'enquête public

Pièce n° 3 : avis d'enquête publique

Pièce n° 4 : registres d'enquête (11) et copie papier du registre dématérialisé

Pièce n° 5 : dossier soumis à l'enquête

Les pièces jointes sont des éléments justificatifs remis uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête, elles ne sont pas annexées au rapport.

ANNEXE 1

Procès-verbal de synthèse (observations et questions du commissaire enquêteur)

Département de la Gironde

Commune de MIOS

ENQUETE PUBLIQUE

Révision du plan local d'urbanisme

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique du 08 octobre au 09 novembre 2018

Commissaire enquêteur : Philippe LEHEUP

Dossier n° E 18000/100/33

Suite à l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios, tenue du 08 octobre au 09 novembre 2018, le commissaire enquêteur est en mesure de présenter la synthèse des contributions, telles que observations, propositions et contre-propositions émises par le public.

La présente communication est faite en application de l'article R123-18 du code de l'environnement. Le document propose un bilan quantitatif et qualitatif, en première partie, et les questions d'ordre général du commissaire enquêteur, en seconde partie.

Une annexe dématérialisée reprend le tableau des contributions ainsi qu'une classification thématique.

A. Bilan des observations, propositions et contre-propositions

Des contributions comportent plusieurs observations ou demandes. L'économie générale du projet, la teneur du dossier ou la procédure d'enquête font l'objet d'un nombre restreint d'avis de particuliers. Compte tenu de la surface de la commune et de l'échelle retenue pour disposer d'une vue la plus globale possible, la lecture des cartes de zonage n'a pas toujours été aisée, par faible lisibilité des données et du tracé des limites.

Certaines contributions posent des questions sur les facteurs ou les critères de classement de zonage, en particulier lors d'un changement de U vers A ou N. Dans leur majorité, les observations sont des demandes particulières de constructibilité ou de maintien de la constructibilité par rapport au PLU en vigueur

L'enquête s'est déroulée sans incident ; sur les cinq, trois permanences ont nécessité une prolongation après l'heure prévue, d'une demi-heure à une heure.

1. Bilan par mode de contribution

Le public s'est largement mobilisé pour exprimer son appréciation sur le projet de révision du PLU. Cent soixante-dix (170) personnes ont été reçues lors des cinq permanences. Les unes venaient déposer un document à placer au registre, d'autres se renseigner afin de pouvoir élaborer une observation ultérieure et, enfin, une dizaine de personnes ont recherché des informations générales sans avoir l'intention de rédiger une contribution.

La majorité des personnes, qui s'étaient mobilisées lors de l'enquête annulée, s'est à nouveau exprimée.

Sur les registres d'enquête (11) : 91 contributions, soit 130 observations

Par courrier : 66 contributions, soit 84 observations

Par courriel : 48 contributions, soit 60 observations

Soit un total de 205 contributions dont quelques-unes identiques (16) sur des supports différents.

Après élimination des contributions redondantes, les observations sont au nombre de 274.

2. Bilan par nature des contributeurs

Particuliers évoquant les conséquences du projet sur leur parcelle : 173

Acteurs économiques : 7

SIAEPA (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Salles et Mios),
Village automnal,
SCI Cit'Eyer,
Aire naturelle de loisirs (GARNUNG Matthieu),

**3F Formation,
SARL Le Parc du Val de l'Eyre
SAS Electricité du Bassin**

**Associations : 1
« Bassin d'Arcachon Ecologie »**

**Elus : 2
« Tous pour Mios », groupe minoritaire composé de Mesdames D. CHARTIER, M. BELLARD, et M. D. LASSERE, E. DAILLEUX et S. Lacombe.,
Mairie de Mios**

**Institutions : 2
Conseil départemental
COBAN**

Particuliers se prononçant sur le PLU en général : 4 (R 59, R 84, M 38, M 44)

3. Bilan des contributions par thème

Les 274 observations se répartissent par ordre décroissant comme suit :

Equilibre urbain

Constructibilité : 66

Zonage : 61

Maintien en zone constructible : 46

Changement de destination : 10

Les observations portent largement sur la constructibilité de la parcelle, soit la conserver (maintien) soit pour bénéficier d'un zonage urbanisé. La prise en compte d'un changement de destination d'un bâtiment, en général une grange, est une demande de quelques propriétaires. Les espaces boisés et les ensembles paysagers suscitent des interrogations et certains propriétaires sollicitent leur déclassement. Une observation développe la possibilité de créer des commerces de proximité dans les petits quartiers (M 21). Le zonage des parcelles en proximité des zones urbaines de Marcheprime au nord-est de Mios mérite une attention particulière (C 35, R 58).

Aspects règlementaires

Règlement : 25

Les observations mentionnent l'aménagement de différents paragraphes du règlement écrit et de la cartographie. La possibilité de réaliser des systèmes de génération d'énergie renouvelable est également évoquée.

Voiries, réseaux, déchets

Emplacements réservés : 13

Interdiction des constructions en zone UH0 : 7

Voirie, eau, circulation, sécurité, assainissement :

Les observations portant sur les emplacements réservés se concentrent sur la station d'épuration (ER 31) dont des propositions alternatives de localisation sont présentées (R 36, C 28, M 34). En raison des difficultés d'approvisionnement en eau potable, l'interdiction de toute nouvelle construction au lieu-dit « Craque » suscite des observations, en particulier sur les conditions de la levée de cette mesure et le calendrier prévisionnel. Une contribution du SIAEPA présente un plan de travaux. L'assainissement en général fait également l'objet de

deux observations. Les circulations douces suscitent également des précisions et une proposition de voie alternative figure en M 8.

Risques

Ligne de retrait : 12

Zonage inondation : 7

Les contraintes liées à la prévention des risques de feu de forêt et d'inondation ont suscité de grandes inquiétudes en raison de l'impact direct sur la valeur du bien ou l'impossibilité de construire un bâtiment (habitat ou annexe). Une proposition (R 91.2) porte sur le déplacement d'un pare-feu. Le risque feu de forêt n'est mentionné que deux fois.

Logement, mixité sociale

Des observations portent sur les dispositions concernant l'habitat existant. Une observation souligne la difficulté d'inscrire un programme de logements sociaux, une autre développe un projet de résidence pour personnes âgées.

Développement durable

En complément des énergies solaires, la préservation des zones Natura 2000, les conditions des futures ouvertures à l'urbanisation et le caractère exceptionnel de STECAL sont évoqués.

Divers

Des contributions mentionnent l'application de la loi ou des procédures, des principes généraux d'égalité. Les aspects financiers sont régulièrement évoqués.

B. Questions en tant que commissaire enquêteur

1. Mixité sociale

Dans la perspective de soumission de la communauté d'agglomération aux dispositions de la loi SRU, le Préfet souligne la nécessité de « *renforcer les efforts déjà traduits dans votre projet de PLU en faveur de la mixité sociale (...) (abaissement du seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale, bonus de constructibilité)* ». Il note également que favoriser les formes urbaines alternatives au tissu pavillonnaire permettrait de répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes, ainsi que ceux des ménages en décohabitation.

Quelles modifications du PLU la commune envisage-t-elle pour répondre à cet objectif ?

2. Densification et gel

Le programme de ZAC Terres vives soulève quelques critiques, en majorité orales ; l'importance des terrains définis comme constructibles et la faible valeur esthétique des constructions actuelles soulèvent des remarques. Faisant référence à la loi ALUR, l'avis du Préfet mentionne que la densité des zones urbaines est faible, cette remarque est partagée par d'autres PPA.

De même, certains habitants s'interrogent sur la portée du gel du centre-ville, tant en termes de bâtis que de commerces.

Dès lors, quelles données complémentaires pourraient permettre de justifier l'objectif de densification de la commune ?

Pour le gel du centre-ville, quelles informations la commune pourrait-elle apporter pour préciser les objectifs et enjeux, en particulier en termes de mixité sociale ou socio-économique, afin d'apporter des précisions sur les perspectives de croissance démographique globale de Mios ?

Sur l'environnement et le développement urbain, économique et social, la commune prévoit-elle de répondre régulièrement aux indicateurs de la mise en œuvre du PLU ?

3. Constructibilité, zonage,

Dans certains secteurs, le reclassement total ou partiel de parcelles, considéré en général comme un « déclassement », a provoqué la réaction de nombreux propriétaires qui ne comprennent pas la réduction drastique des possibilités de construction ou d'extension de leur habitation ni l'absence de prise en compte de l'histoire des habitants. Certains n'avaient pas le besoin ou les moyens de construire. Des personnes âgées, pour éviter un déménagement dans un établissement spécialisé, envisagent d'installer leurs enfants ou petits-enfants à proximité par des donations ou des partages. Ainsi, la « déconstructibilité » ou la non-constructibilité de terrains, propriétés familiales issues de succession, partage ou héritage, leur semble attenter à leur patrimoine.

A ces nouvelles restrictions viennent s'ajouter parfois des lignes de recul ou de retrait particulièrement dissuasives, allant jusqu'à annuler la constructibilité d'un terrain. Par ailleurs, certains propriétaires ont pris soin de valoriser leurs terrains par la plantation d'espèces végétales diverses. Ils considèrent que le projet de PLU « pénalise » la valeur de leurs biens par des restrictions d'usage (classement en ensemble paysager) ou de constructibilité. Certaines contributions portent aussi sur la pertinence des critères retenus pour le zonage des parcelles.

La commune a-t-elle l'intention de revenir, d'une part, sur des modifications de zonage - notamment pour les changements de zone internes à une parcelle - et, d'autre part, sur le classement d'ensembles paysagers ?

Sur les lignes de recul, quelles sont les principales mesures que la commune projette de prendre pour répondre aux demandes des habitants ?

De manière plus générale, la commune pourrait-elle expliciter les critères généraux retenus pour, d'une part, définir le zonage et, d'autre part, modifier les zonages actuels, notamment de U à A ou N ? De plus, quel est le taux de changement de zonage de U à A ou N, en particulier pour les quartiers (airiaux) ?

4. Risque, retrait

En matière de défense contre l'incendie, dans son avis, le Préfet préconise une bande débroussaillée de 50 m de largeur et de réduire la constructibilité en zone UH en interdisant les constructions nouvelles, en particulier dans les périmètres du Pujoulet à Lacanau-de-Mios, de la Saye près du bourg, de Castendet, de Haute et de Curchade. De plus, il mentionne la nécessité de prendre en compte le porter à connaissance notifié en 2009.

S'ils ne contestent pas explicitement la nécessité d'un retrait pour se préserver du risque incendie, ni la prise en compte des interfaces correspondant aux zones de contact, des habitants soulignent qu'il existe des dents creuses dans certains secteurs urbanisés. Par ailleurs, toutes les zones classées naturelles ne sont pas « plantées » d'espèces végétales très inflammables.

Quelles sont les mesures envisagées par la commune, d'une part, pour préserver la continuité du bâti, combler les dents creuses au sein d'un linéaire bordant des zones naturelles et, d'autre part, pour adapter le retrait à des zones plantées d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles ?

La commune envisage-t-elle de fixer des prescriptions spécifiques pour réglementer la plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles pour limiter la propagation du feu en zone N, en particulier au contact des zones urbanisées ?

5. Développement durable

Le thème des énergies renouvelables est abordé dans différentes parties du dossier. Le règlement écrit, notamment pour les zones A et U, n'offre pas suffisamment de possibilités pour installer des équipements de production d'énergie, en particulier des panneaux photovoltaïques, des centrales solaires ou d'unités industrielles de méthanisation.

Par ailleurs, les zones à urbaniser soumises à une décision communale sont potentiellement consommatrices d'espaces naturels et méritent une attention particulière dans le domaine de la protection de l'environnement.

Dans la perspective d'un développement durable, la commune se propose-t-elle de modifier des articles du règlement écrit pour offrir des possibilités d'installer des équipements de production d'énergie ?

La commune a-t-elle déjà prévu des actions complémentaires des dispositions réglementaires pour réduire, dès à présent, les effets possibles d'une urbanisation à moyen ou long terme ?

6. Salubrité – Sécurité

L'avis de l'Etat reprend *l'enjeu stratégique* de la gestion de l'eau pour la commune, mentionne l'ouverture du « forage du Bouchon » en 2018, l'absence de protection des fossés et cours d'eau sur le plan de zonage ainsi qu'une incohérence sur les capacités futures en matière d'assainissement. L'Etat précise que l'accueil de nouvelles constructions n'est pas souhaitable dans les zones UH, UNci et UNC.

Afin de répondre à ces contraintes, la commune envisage-t-elle d'expliciter les mesures destinées à subvenir aux besoins actuels et futurs ?

7. Dossiers

Les avis de l'Etat, de l'autorité environnementale, des PPA et d'autres organismes sollicités font état de la nécessité de compléter le dossier. Ces compléments portent sur des actualisations, l'identification d'éléments d'urbanisme (fossés, itinéraires...), la problématique paysagère, en particulier des entrées de ville, la prise en compte d'études récentes ainsi que d'un porter à connaissance sur le risque feu de forêt...

Des amendements plus techniques sont également recommandés par différents organismes (alimentation en eau potable, assainissement collectif et individuel, dossier ZAC Terres vives, OAP, servitudes publiques, ICPE...) ?

Quelles mesures la commune va-t-elle adopter pour introduire, en tant que de besoin, ces compléments et amendements dans le dossier ?

Un tableau de l'ensemble des contributions a été remis le même jour sous forme électronique afin que la commune puisse apporter des réponses aux diverses observations, propositions ou contre-propositions.

Le destinataire est invité à produire les réponses éventuelles sur ces différents points et à les communiquer par écrit dans les quinze jours.

Communiqué et remis en mairie de Mios, le

16 novembre 2018

Le commissaire enquêteur
Philippe LEHEUP



Le maire,



ANNEXE 2

Réponses du maire au procès-verbal de synthèse



COMMUNE DE MIOS

ENQUETE PUBLIQUE

Révision du plan local d'urbanisme

Procès-verbal de synthèse :

Réponse du Maire aux questions du commissaire enquêteur

Enquête publique du 08 octobre au 09 novembre 2018

Questions du commissaire enquêteur

1. Mixité sociale

Dans la perspective de soumission de la communauté d'agglomération aux dispositions de la loi SRU, le Préfet souligne la nécessité de « *renforcer les efforts déjà traduits dans votre projet de PLU en faveur de la mixité sociale (...) (abaissement du seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale, bonus de constructibilité)* ». Il note également que favoriser les formes urbaines alternatives au tissu pavillonnaire permettrait de répondre aux besoins des personnes âgées et des jeunes, ainsi que ceux des ménages en décohabitation.

Quelles modifications du PLU la commune envisage-t-elle pour répondre à cet objectif ?

Réponse du maire :

Avant de présenter les mesures supplémentaires que la municipalité envisage d'apporter en vue de faciliter l'atteinte d'un objectif de mixité sociale, je tiens à rappeler qu'un des objectifs importants du projet de PLU arrêté vise à diversifier l'offre en habitat sur la commune pour répondre au mieux aux besoins de la population actuelle et future. Je soutiens le fait que la diversification du parc de logements est la condition d'une mixité sociale et générationnelle maîtrisée à long terme, gage de lien social et du bien vivre ensemble.

Produire davantage de logements sociaux, ce qui est au cœur de notre projet politique, c'est :

- Réduire la tension sur le marché de la demande et donc permettre l'accès au logement à davantage de nos concitoyens,
- Répondre aux besoins de la population
- Soutenir l'économie et la croissance,
- Préserver notre cohésion sociale et préparer l'avenir de notre commune.

Ce bref rappel effectué, je tiens dès à présent à porter à votre connaissance les mesures supplémentaires que nous souhaitons intégrer au projet de PLU arrêté, à savoir :

- Un abaissement du seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale
Le projet de PLU arrêté prévoit, pour les zones U1, U2 et U3, un minimum de logements sociaux de 25% pour toute opération comprise entre 4 et 14 logements et de 40% minimum pour toute opération de 15 logements et plus. Le PLU approuvé définira pour l'ensemble des zones concernées un minimum de logements sociaux de 25 % pour toute opération comprise entre 4 et 8 logements et 40% pour toute opération à partir de 9 logements.
- L'application d'un bonus de constructibilité en zone U2
- Une alternative aux formes pavillonnaires
 - ✓ La ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios » prévoit un programme de logements sociaux collectifs significatifs (291 logements au total d'ici fin 2027).
 - ✓ Dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg de Mios, la part des logements sociaux prévus à moyen terme dans le centre-ville de Mios (zone U1 objet d'un périmètre de gel au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme) est fixée à 40%.
 - ✓ L'ensemble des zones d'urbanisation futures (AU2) feront l'objet, au moment de leur ouverture à l'urbanisation par voie de modification, de la définition d'un programme de logements en cohérence avec les objectifs de mixité sociale imposés sur le reste du territoire communal (entre 25% et 40% de logements sociaux imposés au sein des nouvelles opérations d'ensemble).

2. Densification et gel

Le programme de ZAC Terres Vives soulève quelques critiques, en majorité orales ; l'importance des terrains définis comme constructibles et la faible valeur esthétique des constructions actuelles soulèvent des remarques. Faisant référence à la loi ALUR, l'avis du Préfet mentionne que la densité des zones urbaines est faible, cette remarque est partagée par d'autres PPA.

De même, certains habitants s'interrogent sur la portée du gel du centre-ville, tant en termes de bâtis que de commerces.

- Dès lors, quelles données complémentaires pourraient permettre de justifier l'objectif de densification de la commune ?

Réponse du Maire :

Souhaitant préserver la physionomie des quartiers existants (relayée par les ateliers participatifs), la municipalité a respecté des densités par quartier (sauf en zone U1, qui prévoit une densité de 45 logements/ha dans le cadre d'une future ZAC pour recomposition urbaine du centre-ville et concernée par l'instauration d'un périmètre de gel).

Hors ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios », les densités proposées dans les secteurs à urbaniser (zones AU) sont de 25 logs./ha, à l'exception du secteur AU2a (secteur des Dunes) qui était initialement proposé à 10 logs./ha. Néanmoins, suite aux avis convergents de plusieurs PPA sur le même sujet, la densité sur ce secteur en particulier sera augmentée, pour se rapprocher des densités existantes et projetées dans le centre-ville de Mios.

Ce sont ainsi les zones AU2 qui répondront le moment venu à l'objectif de densification.

Enfin, la ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios » présente quant à elle une densité moyenne de 22 logs./ha, et non de 11 logs./ha comme indiqué dans l'avis de la MRAE. Ainsi, le programme (en cours de réalisation et dont certains îlots sont d'ores et déjà habités) mêlera des logements individuels (densité moyenne de 16 logs./ha) avec des logements groupés et collectifs aux densités très supérieures atteignant 96 logs./ha.

- Pour le gel du centre-ville, quelles informations la commune pourrait-elle apporter pour préciser les objectifs et enjeux, en particulier en termes de mixité sociale ou socio-économique, afin d'apporter des précisions sur les perspectives de croissance démographique globale de Mios ?

Réponse du Maire :

En application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, un périmètre de gel a été instauré pour une large partie de la zone U1 du centre-ville de Mios, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global portant sur la recomposition urbaine du centre-ville.

L'objectif du projet vise à développer le bourg de Mios, dans le but de créer une réelle centralité urbaine à l'échelle de la commune. Cette ambition suppose une densification forte du bourg centre (établie à 45 logs./ha), support à sa réqualification urbaine et au renforcement de son attractivité résidentielle et commerciale (dans une logique de développement des commerces, services et équipements de proximité).

Toutefois le projet de recomposition urbaine tiendra nécessairement compte de la capacité future des réseaux d'eau, compte tenu des autorisations de prélèvements actuels, de la mise en service du nouveau captage du Bouchon, des travaux prévus dans le SDA et de la création de la nouvelle STEP à horizon 5 ans.

C'est sur la base de la capacité future que l'hypothèse de 600 à 650 logements (dont 40% pour de l'habitat « social ») paraît cohérente à l'échelle du futur périmètre de ZAC du centre-ville.

- Sur l'environnement et le développement urbain, économique et social, la commune prévoit-elle de répondre régulièrement aux indicateurs de la mise en œuvre du PLU ?

Réponse du Maire

Elaborer un PLU, c'est définir un outil de planification à l'échelle de la commune. Pour poursuivre cet objectif ambitieux, la municipalité a, tout au long de la procédure de révision générale, créé les conditions pour associer le plus largement possible la population à la réflexion. Les modalités de la concertation ont donc tout naturellement excédé les prévisions de la délibération (CM du 15 mars 2014) les définissant, notamment en termes de « réunions » avec la population.

Le PLU approuvé, la municipalité veillera à maintenir le lien établi avec les citoyens en organisant des rendez-vous réguliers « suivi PLU ».

3. Constructibilité, zonage,

Dans certains secteurs, le reclassement total ou partiel de parcelles, considéré en général comme un « déclassement », a provoqué la réaction de nombreux propriétaires qui ne comprennent pas la réduction drastique des possibilités de construction ou d'extension de leur habitation ni l'absence de prise en compte de l'histoire des habitants. Certains n'avaient pas le besoin ou les moyens de construire. Des personnes âgées, pour éviter un déménagement dans un établissement spécialisé, envisagent d'installer leurs enfants ou petits-enfants à proximité par des donations ou des partages. Ainsi, la « déconstructibilité » ou la non-constructibilité de terrains, propriétés familiales issues de succession, partage ou héritage, leur semble attenter à leur patrimoine.

A ces nouvelles restrictions viennent s'ajouter parfois des lignes de recul ou de retrait particulièrement dissuasives, allant jusqu'à annuler la constructibilité d'un terrain. Par ailleurs, certains propriétaires ont pris soin de valoriser leurs terrains par la plantation d'espèces végétales diverses. Ils considèrent que le projet de PLU « pénalise » la valeur de leurs biens par des restrictions d'usage (classement en ensemble paysager) ou de constructibilité. Certaines contributions portent aussi sur la pertinence des critères retenus pour le zonage des parcelles.

-La commune a-t-elle l'intention de revenir, d'une part, sur des modifications de zonage - notamment pour les changements de zone internes à une parcelle - et, d'autre part, sur le classement d'ensembles paysagers ?

Réponse du Maire

Le projet de PLU arrêté en Conseil municipal le 22 mars 2018 est le fruit d'une réflexion collective et partagée depuis 4 ans, non seulement au sein de la collectivité au travers des commissions d'élus, mais également au travers d'une concertation avec la population qui a donné lieu à de nombreuses réunions publiques et ateliers participatifs.

Eu égard aux observations individuelles déposées dans le registre d'enquête publique, la municipalité procèdera à des adaptations mineures, en nombre limité, dudit projet (zonage et EVP), toujours dans l'intérêt général et dans la mesure où ces adaptations ne remettront pas en cause ni la philosophie de notre projet ni son économie générale.

Sur la maîtrise de l'urbanisation, Monsieur le préfet de la Gironde par courrier en date du 28 avril 2017 donne un avis de principe favorable de l'Etat d'une révision sous la forme d'un PLU « Déconstructif » (courrier joint en annexe)

-Sur les lignes de recul, quelles sont les principales mesures que la commune projette de prendre pour répondre aux demandes des habitants ?

Réponse du Maire:

Le massif forestier des Landes de Gascogne qui couvre une partie des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, s'il offre une opportunité économique et environnementale certaine, représente pourtant une menace permanente pour la sécurité des personnes et des biens. Plus que

jamais, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne doivent faire face aux mêmes enjeux et aux mêmes risques concernant les feux de forêt.

Je tiens à rappeler qu'avec 834 incendies et 3455 hectares de forêt détruits, l'année 2017 a été marquée par de nombreux départs de feux en Nouvelle-Aquitaine, avec notamment les incendies de Saint Jean d'Illac. Les départements des Landes et de la Gironde sont particulièrement exposés.

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, je dois veiller, à travers mes pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans ma commune. C'est pourquoi, la municipalité n'assouplira pas les règles de retrait définies dans le règlement du PLU.

Cette obligation entraîne, pour tous les propriétaires de terrains jouxtant une zone naturelle, une réduction parfois importante de leur enveloppe constructible. Mais je tiens à rappeler que c'est la sécurité des personnes qui a prévalu sur la question des possibilités offertes en matière de construction.

-De manière plus générale, la commune pourrait-elle expliciter les critères généraux retenus pour, d'une part, définir le zonage et, d'autre part, modifier les zonages actuels, notamment de U à A ou N ?

-De plus, quel est le taux de changement de zonage de U à A ou N, en particulier pour les quartiers (airiaux) ?

Réponse du Maire :

Globalement, c'est la philosophie même du projet de PLU de limiter la constructibilité, jusqu'alors exponentielle, afin de réduire fortement l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. Le rapport de présentation apporte des éléments concrets (objectifs politiques, justifications relatives au choix des zones et aux règles de prospects « dissuasives »).

Outre les justifications apportées au rapport de présentation, c'est sur la base d'une analyse fine de l'occupation du sol que les choix de zonage ont été faits, précisément pour tenir compte de la réalité du terrain.

4. Risque, retrait

En matière de défense contre l'incendie, dans son avis, le Préfet préconise une bande débroussaillée de 50m de largeur et de réduire la constructibilité en zone UH en interdisant les constructions nouvelles, en particulier dans les périphéries du Pujoulet à Lacanau-de-Mios, de la Saye près du bourg, de Castandet, de Haute et de Curchade. De plus, il mentionne la nécessité de prendre en compte le porteur à connaissance notifié en 2009.

S'ils ne contestent pas explicitement la nécessité d'un retrait pour se préserver du risque incendie, ni la prise en compte des interfaces correspondant aux zones de contact, des habitants soulignent qu'il existe des dents creuses dans certains secteurs urbanisés. Par ailleurs, toutes les zones classées naturelles ne sont pas « plantées » à ce jour d'espèces végétales très inflammables. Rien ne garantit qu'un espace non végétalisé aujourd'hui (zone N) ne le soit pas demain.

-Quelles sont les mesures envisagées par la commune, d'une part, pour préserver la continuité du bâti, combler les dents creuses au sein d'un linéaire bordant des zones naturelles et, d'autre part, pour adapter le retrait à des zones plantées d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles ?

-La commune envisage-t-elle de fixer des prescriptions spécifiques pour réglementer la plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles pour limiter la propagation du feu en zone N, en particulier au contact des zones urbanisées ?

Réponse du Maire :

Le règlement propose déjà une série de mesures par rapport aux plantations d'essences inflammables et fixe une zone « tampon » de 12 à 25m selon le degré de vulnérabilité des secteurs au regard des équipements existants en termes de défense incendie.

Par ailleurs, le PLU n'a pas vocation (et ne peut pas) obliger les propriétaires au comblement des dents creuses ni à faire une distinction entre les zones N selon leurs types de plantations. Les plantations peuvent évoluer d'une année sur l'autre et d'un propriétaire à l'autre.

5. Développement durable

Le thème des énergies renouvelables est abordé dans différentes parties du dossier. Le règlement écrit, notamment pour les zones A et U, n'offre pas suffisamment de possibilités pour installer des équipements de production d'énergie, en particulier des panneaux photovoltaïques, des centrales solaires ou d'unités industrielles de méthanisation.

Par ailleurs, les zones à urbaniser soumises à une décision communale sont potentiellement consommatrices d'espaces naturels et méritent une attention particulière dans le domaine de la protection de l'environnement.

-Dans la perspective d'un développement durable, la commune se propose-t-elle de modifier des articles du règlement écrit pour offrir des possibilités d'installer des équipements de production d'énergie ?

Réponse du Maire :

Le PLU est un outil de planification et d'aménagement, doté d'un statut réglementaire opposable aux tiers mais également opérationnel, qui permet à la commune de répondre aux problématiques du territoire dans un souci de développement durable.

C'est dans cet objectif que nous avons élaboré un règlement qui autorise les dispositifs et aménagements Haute Qualité Environnementale (HQE) et d'énergies renouvelables, sous réserve qu'ils prennent en considération le caractère de la zone et qu'ils s'intègrent de façon harmonieuse à la construction.

En zones U et AU, l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (eau chaude sanitaire, pompes à chaleur, toiture photovoltaïque, géothermie, etc.) est à privilégier (en particulier pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Les stationnements pour les vélos sont réglementés (art. 12) et sont à prévoir dans les nouveaux programmes de logements, commerces et bureaux.

Aux dispositions déjà prévues, la municipalité souhaite ajouter au règlement certaines dispositions complémentaires à la lumière des différentes remarques :

- Pour permettre le développement du photovoltaïque en zone N sous réserve de réversibilité et selon le niveau d'enjeux dans les secteurs envisagés,
- Pour « imposer » (art. 15 – Zones U et AU) aux nouvelles surfaces industrielles, commerciales ou d'équipements publics de plus de 1000 mètres carrés tout ou partie des toitures en panneaux photovoltaïques (y compris les parkings couverts),
- Pour faciliter le recours aux énergies renouvelables pour les collectifs et les activités économiques.

-La commune a-t-elle déjà prévu des actions complémentaires des dispositions réglementaires pour réduire, dès à présent, les effets possibles d'une urbanisation à moyen ou long terme ?

Réponse du Maire :

Depuis la délibération du 22 juin 2016 (débat en conseil municipal sur les orientations générales du PADD), le service urbanisme se montre particulièrement attentif aux différentes demandes d'autorisation déposées (PA, PC, DP, CUB et DIA).

Chaque fois qu'une demande d'urbanisme est « *de nature à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* », la municipalité, selon les dispositions des articles L. 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme, s'abstient de statuer. Un sursis à statuer (« motivé ») est opposé, pour une durée maximale de deux ans.

6. Salubrité – Sécurité

L'avis de l'Etat reprend l'enjeu stratégique de la gestion de l'eau pour la commune, mentionne l'ouverture du « forage du Bouchon » en 2018, l'absence de protection des fossés et cours d'eau sur le plan de zonage ainsi qu'une incohérence sur les capacités futures en matière d'assainissement. L'Etat précise que l'accueil de nouvelles constructions n'est pas souhaitable dans les zones UH, UNci et UNC.

-Afin de répondre à ces contraintes, la commune envisage-t-elle d'expliciter les mesures destinées à subvenir aux besoins actuels et futurs ?

Réponse du Maire :

Le projet de PLU (pièces graphiques et écrites) prévoit une protection des cours d'eau (en N, en Ns et EBC sur ripisylve) !!

Il est vrai de dire que les fossés ne sont pas tous protégés. Une carte pourra être intégrée lors d'une modification ultérieure du document d'urbanisme.

Concernant l'incohérence relevée en matière d'assainissement, la municipalité souhaite (après validation du SIAEPA) rectifier le délai de réalisation de la station d'épuration à 5 ans.

Au sujet des « écarts » (quartiers), si la municipalité a, de par le zonage et les règles de prospects définies (art. 3, 6, 7, 8, 9 et 13), limité considérablement leur urbanisation, elle n'a pas jugé équitable d'y interdire toute construction.

7. Dossiers

Les avis de l'Etat, de l'autorité environnementale, des PPA et d'autres organismes sollicités font état de la nécessité de compléter le dossier. Ces compléments portent sur des actualisations, l'identification d'éléments d'urbanisme (fossés, itinéraires...), la problématique paysagère, en particulier des entrées de ville, la prise en compte d'études récentes ainsi que d'un porter à connaissance sur le risque feu de forêt...

Des amendements plus techniques sont également recommandés par différents organismes (alimentation en eau potable, assainissement collectif et individuel, dossier ZAC Terres vives, OAP, servitudes publiques, ICPE...) ?

-Quelles mesures la commune va-t-elle adopter pour introduire, en tant que de besoin, ces compléments et amendements dans le dossier ?

Réponse du maire :

L'enquête publique achevée, la municipalité souhaite compléter (STEP, lagunes, actualisation des constructions à proximité du collège) le projet de PLU avant d'inscrire son approbation lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Introduire ces adaptations sera possible dans la mesure où elles ne remettront nullement en cause l'économie générale du projet.

Un tableau avec l'ensemble des réponses de la collectivité aux diverses observations, propositions ou contre-propositions a été remis le même jour sous forme électronique.

Fait à MIOS le Vendredi 30 Novembre 2018

Le Maire,
Cédric PAIN





Mios, le 6 décembre 2018

Monsieur Philippe LEHEUP

Commissaire enquêteur

Objet : Projet de PLU arrêté - Modification de zonage

N/Réf. : CP/TL/GP/2018- 248

PJ : plan secteur de Lillet.

Monsieur,

Pour faire suite à notre rencontre du 4 décembre 2018, et pour répondre favorablement aux observations que vous avez consignées dans un procès-verbal transmis le 16 novembre 2018, je tiens à vous informer de ma décision d'apporter une modification de zonage sur le projet de PLU arrêté.

Plus précisément, il s'agit, dans le secteur de Peylon-nord, de supprimer la zone naturelle nouvellement introduite dans ledit projet et de procéder (PJ) :

• **Pour les parcelles cadastrées AT 256 et AT 607 :**

- ✓ A une restauration d'une constructibilité limitée en cohérence avec les possibilités offertes par le document d'urbanisme en vigueur,
- ✓ A une réduction de l'enveloppe urbaine dans un objectif de limiter la constructibilité, jusqu'alors exponentielle,
- ✓ A leur classement en zone UHI.

• **Pour les parcelles cadastrées AV 138, 140p, 342 et 344 :**

- ✓ A une restauration d'une constructibilité limitée en cohérence avec les possibilités offertes par le document d'urbanisme en vigueur,
- ✓ A l'application d'espaces paysagers à protéger (EPP) au titre du code de l'urbanisme,
- ✓ A leur classement en zone UH1 avec EPP.

• **Pour les parcelles cadastrées AV 140p, 135, 136 et 139, 132, 131, 130, 277, 276p :**

- ✓ A leur classement en zone agricole afin de pas créer d'enclaves de zone naturelle.

• **Pour les parcelles cadastrées AV 133 et AV 276p :**

- ✓ A une restauration d'une constructibilité limitée en cohérence avec les possibilités offertes par le document d'urbanisme en vigueur,
- ✓ A leur classement en zone UHI.

Ces nouvelles dispositions seront intégrées au projet de PLU qui sera soumis, en début d'année 2019, aux membres du conseil municipal, pour approbation.

Pour répondre à votre question sur le taux de changement de zonage du U à A ou N, je tiens à porter à votre connaissance (Cf. p 343 du rapport de présentation) les éléments détaillés ci-dessous :

	PLU en vigueur	Projet de PLU arrêté
Zones constructibles	1 026,80 ha	946,80 ha
Zones agricoles	1 154,20 ha	1 317,70 ha
Zones naturelles	11 318,30 ha	11 250,30 ha

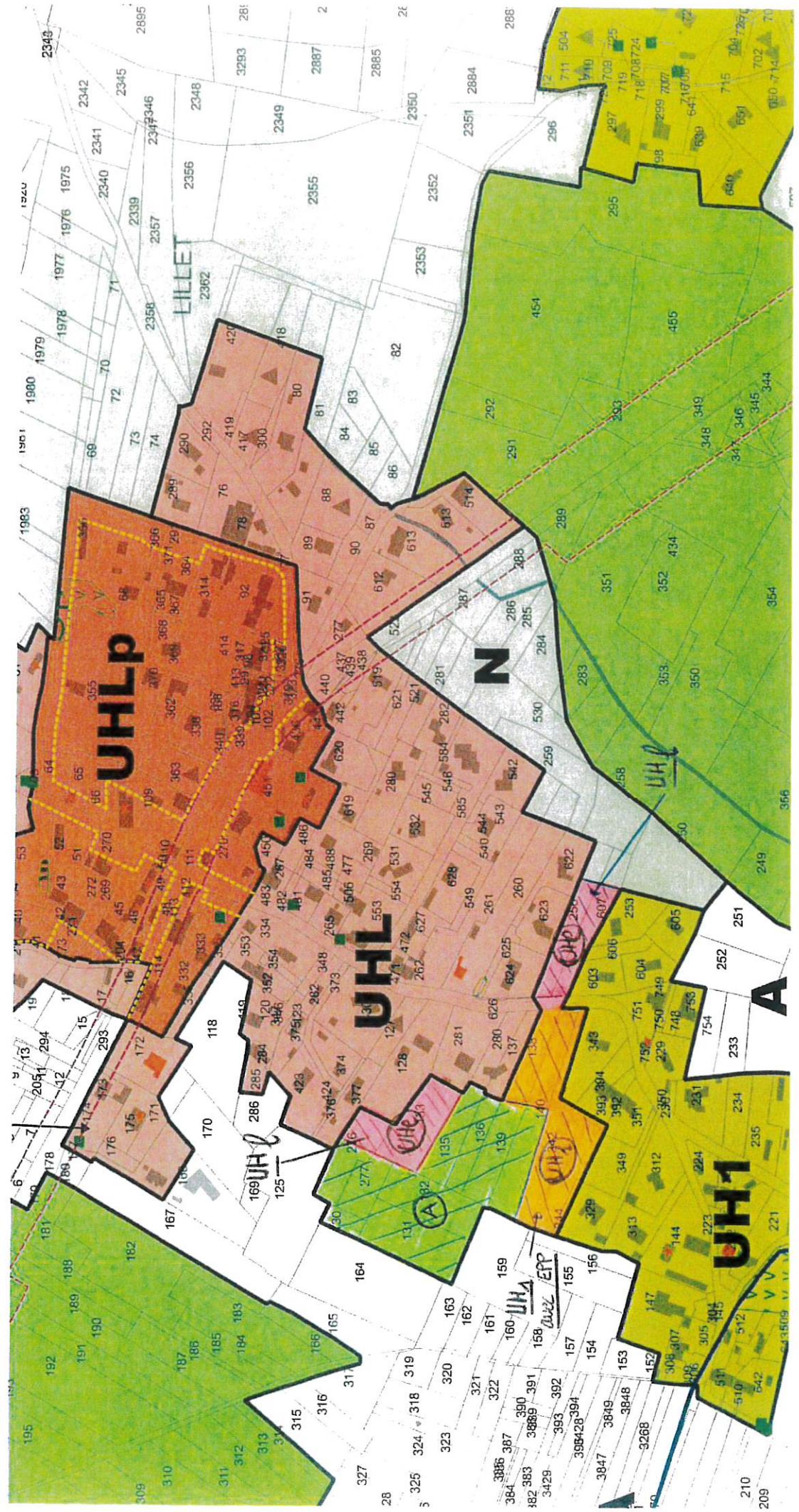
Enfin, je reste tout naturellement à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile pour finaliser la rédaction de votre rapport final.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Cédric PAIN.









ANNEXE 3

Tableau des observations, réponses de la commune et avis du commissaire enquêteur

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup. The light source is a pulsed laser diode (LD) operating at $\lambda = 488$ nm. The beam splitter (BS) reflects the beam onto a lens (L_1) and focuses it onto the sample stage. The sample stage is a motorized stage with a resolution of $0.1 \mu\text{m}$.

The sample stage is positioned above a piezoelectric transducer (PZT) which is used to generate acoustic waves in the sample.

Annexe 3.1
Recueil des observations

Ce document recueille les contributions et observations émises lors de l'enquête publique. Les principaux éléments en sont repris de manière synthétique.
Pour les questions portant sur une ou plusieurs parcelles, la réponse devrait comporter le zonage au PLU en cours et futur.
Classées en fonction de leurs supports, les références correspondent à R : registre papier, C : courriel et M : courriel, mail.

Registre papier

Nom	Référence	Secteur Parcelles (P)	Contributions Observations	Réponse de la commune	Avis du commissaire enquêteur
DUBOS Jean-Luc	R 1 08 10 2018	AO 200, 201	Interrogation sur le « passage » de zone U2 en zone agricole Parcelles en urbanisation pavillonnaire, voiries et réseaux existants, densification en zone U2, donation familiale, impact « négatif » sur l'avenir de mes enfants, 1 - comprendre la décision	<u>Avis favorable</u> Proximité centre-bourg Présence des réseaux secs et humides Accès existant	Le commissaire enquêteur prend acte de cet aménagement de zonage.
DUBOS Michel	R 2	P 200, 201	Donation-partage de parcelles en zone U2, projet en zone A, héritage « faussé » 1 – rétablissement de la propriété en zone U 2	<u>Avis favorable</u> Proximité centre-bourg Présence des réseaux secs et humides Accès existant	Le commissaire enquêteur prend acte de cet aménagement de zonage.
LABRID Christiane	R 3	P 200, 201	Interrogation sur le classement de parcelles 1 - justifier le changement de zonage des parcelles, de même type que AO 730, 731 2 – reclassement en U2	<u>Avis favorable</u> Proximité centre-bourg Présence des réseaux secs et humides Accès existant	Le commissaire enquêteur prend acte de cet aménagement de zonage.
BARGAND Claudine	R 4	AI 159, 160	Parcelle AI 159 jouxte parcelle AI 160 construite 1 – demande la constructibilité de la parcelle AI 160 en totalité ou partiellement	<u>Avis défavorable</u> Parcelle AI 160 (Secteur Moura) classée en zone N dans le doc. d'urbanisme en vigueur.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la commune répond à l'économie générale du PADD, en particulier l'urbanisation dans les « écarts ».

	AI 176	2 – demande la constructibilité de la parcelle AI 176	Cf. loi Grenelle 2 (12 juillet 2010) et loi ALUR (24 mars 2014) qui renforcent les obligations du PADP en termes de préservation de l'environnement et de lutte contre l'étalement urbain. Volonté de la municipalité de maîtriser financièrement les conséquences résultant d'une urbanisation dans les « écarts » (équipements publics, voiries, réseaux).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse qui favorise le renforcement de la protection du patrimoine végétal tout en permettant une certaine constructibilité.
LEBLANC Jacqueline Patrick	R 5	AI 224	Argumentaire d'opposition totale ou partielle à la servitude L 151-23 (paysager) s'appuyant sur le dossier soumis à l'enquête. Aucun enjeu écologique, parcelle enclavée, bâtie partiellement, opposition point par point aux 7 objectifs de l'axe 5 du PADP, plantations récentes (moins de 27 ans) après achat en 1991 1– demande de suspendre la servitude	Avis défavorable Le cadre législatif (Lois Grenelle 2 et ALUR) + volonté municipale affichée de protéger et de préserver le patrimoine (Cf. axe 5 du PADP). Rappel : la servitude a pour objectif de limiter la constructibilité (15% du terrain d'assiette) par la prise en compte de l'environnement.
CURTI Jean-Michel	R 6	B 3808	1–Demande une modification de zonage	Avis défavorable Cf. loi Grenelle 2 (12 juillet 2010) et loi ALUR (24 mars 2014) qui renforcent les obligations du PADP en termes de préservation de l'environnement et de lutte contre l'étalement urbain. Volonté de la municipalité de maîtriser financièrement

			les conséquences résultant d'une urbanisation dans les « écarts » (équipements publics, voiries, réseaux).	
FAGNIOT Raymond	R 7	AT 332, 333	Parcelles en U3a à ce jour 1 – demande que ce terrain reste constructible	Avis défavorable Secteur de Hobre = « écart » Texte législatif + volonté de la mairie de lutter contre l'étalement urbain (Cf. axe 1 du PADD). A cela s'ajoute la règle du recul Classée en zone N dans le projet, souligne les multiples habitations en face et autour du terrain 1 - demande que la parcelle devienne constructible
BOYER Danielle	R 8	AV 57, 26 P. 2054, 2055, 2157	Ne comprend pas pourquoi les parcelles sont passées de U à N 1 - demande une explication sur les critères retenus pour ce changement	Avis défavorable Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économe des sols et maîtrise de l'étalement urbain particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)
GOENAGA Stéphane	R 9	P. 256, 607 P. 4, 11, 13	Ne comprend pas le changement de zonage de U à N	Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés +

		1 – demande d'expliquer les critères retenus pour le changement de zonage	gestion économe des sols et maîtrise de l'étalement urbain Logique particulière. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	pour le secteur de Peylon-nord, la réponse figure au rapport d'enquête.
SIXTA Michèle	R 10 AP 529, 172	Souligne son désaccord concernant les modifications de classement, exclusion du secteur urbanisé, aucune cohérence en l'absence de valeur agricole, rappel du passé : voisinage des parcelles et de servitudes. En zone urbaine précédemment, classement en zone agricole a été décidé dans le seul but d'interdire de nouvelles constructions, classement discriminatoire par rapport aux parcelles voisines et similaires classées en zone urbaine	Avis défavorable Sensibiliser, encourager les activités agricoles compatibles avec la biodiversité (Cf. RP) Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire. Cf. axe 4 du PADD	Le commissaire enquêteur considère que la réponse de la commune prend en compte les orientations du PADD en matière de diversification économique. De plus, le commissaire enquêteur estime qu'il serait utile que la commune réponde à la question portant sur l'installation de l'assainissement collectif, rue de Caze.

COUSTEAU Eric	R 11	P. 153, 152, 147, 308, 309	<p>Perspective d'un partage familial de l'ensemble des parcelles alimentées en eau, électricité, accès direct sur la route de Peylon</p> <p>1 – demande d'examiner le classement des parcelles</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire.</p> <p>+ Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économique des sols et maîtrise de l'étalement urbain.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune conforme aux orientations du PADD.</p> <p>Il note que les dispositions peuvent entraîner des reports, voire des annulations dans la perspective d'un partage familial.</p>
LOUBIOU Cédric	R 12	AW 01	<p>Classé partiellement constructible au PLU actuel, zonage N de la parcelle au projet de PLU</p> <p>1 – demande à connaître les critères ayant amené à ce changement</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)</p>	<p>Le commissaire enquêteur est conscient que les orientations du PADD en maîtrise de l'urbanisation peuvent entraîner un retour à un état plus ancien que le PLU en vigueur.</p>
SOULEYREAU Michel Madeleine Georges	R 13	AH 327, 330, 333, 332, 329, 328, 331,	<p>Donation-partage de parcelles constructibles U4, constructions en 2012 sur 324 et 323, anomal et « illégal » de classer en zone A les P 329 -332 et 328-331, 327, 330, 333 {3 dernières parcelles avec accès, raccordables à l'eau}</p> <p>1 – demande le maintien constructible UH1</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune visant à un accroissement de l'agriculture locale.</p>

	AF 127	Classement partiel de la parcelle en zone N 2 - demande que la totalité de la parcelle soit classée UH1	<u>Avis défavorable</u> Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	Eu égard aux orientations du PADD, le commissaire enquêteur considère que le choix de la commune peut entraîner un retour à un zonage antérieur au PLU en vigueur et des conséquences financières non négligeables.
MANO Alain	R 14	AH 344, 345, 346	<u>Avis défavorable</u> Partage effectif en 2 lots, les retraits de 25 m rendent impossible la construction 1 – demande la suppression de la zone de recul de 25 m	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt. Cette distance de recul en lisière du massif forestier tient compte du risque incendie feu de forêt pour l'implantation des nouvelles constructions. Volonté de la municipalité de prendre en compte les risques naturels dans les choix d'aménagement et de limitation du développement urbain (risque feu de forêt)
SARL La Leyre CASSAGNE Marc	R 15	A 2996	Historique de la parcelle viabilisée (projets successifs : 4 maisons, des logements sociaux, une habitation), zone déclassée N au projet de PLU 1 – demande à classer la parcelle en zone U4	<u>Avis défavorable</u> Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones
				Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune qui reprend les orientations du PADD en matière de limitation des enveloppes constructibles.

			anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP) + Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économique des sols et maîtrise de l'étalement urbain.	
RICHARD Jean	R 16	P 619	Parcelle alimentée en eau, accès à la voie publique, classée en zone N 1 – demande le classement U	Avis défavorable Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).
HENNER Pierre	R 17	AH 441, 570, 572	Perspective d'un regroupement familial, éviter un placement en EHPAD 1 – demande que les parcelles repassent constructibles	Le commissaire enquêteur considère que la réponse de la commune reprend les orientations du PADD. Il est conscient que le choix de la commune peut engendrer l'annulation de perspective de regroupement familial.
				Avis défavorable Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP) + Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économique des sols et maîtrise de l'étalement urbain.
BARREAU Eric	R 18	BA 199	Confirme son incompréhension, parcelle AU2 à l'achat en 2013, classée N au projet, distance DFCI respectée, accès direct, alimentation en eau et assainissement collectif, préjudice financier énorme, décision jugée inacceptable, 2 poids, 2 mesures	Avis défavorable Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones

			<p>« lotissements dortoirs gigantesques qui dénaturent le paysage »</p> <p>1 – s'interroge sur la préemption du terrain</p> <p>2 – demande que le terrain passe constructible</p>	naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (AU2 Lacanau de Mios).	<p>Il est conscient que cette mesure puisse entraîner des incidences financières non négligeables.</p> <p>Il considère qu'une réponse sur la procédure de préemption serait utile.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend note de l'avis de la commune.</p>
MAUZE Marie-Thérèse	R 19 08 10 2018	AM 145	Parcelle dans un espace à caractère manifestement urbain, desservie par les réseaux, notamment assainissement collectif et bouche d'incendie, création de rues pour desservir des lotissements sur le côté Est de la propriété, existence d'un droit à bâtir, absence d'information sur le classement lors de la modification précédente du PLU, construction d'un logement dans le cadre d'un regroupement intergénérationnel	<p>1 : demande de requalifier la parcelle en zone U2 ou U3</p> <p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).</p>	<p>Il est conscient toutefois que l'impossibilité d'un regroupement familial puisse entraîner une réduction de la mixité générationnelle.</p>
GARNUNG Jean André	R 20 13 10 2018	AV 19, 7, 1	Abandon de la réservation 24, 1 – demande la viabilisation des 3 parcelles	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone agricole.</p> <p>Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la commune est en accord avec les orientations du PADD en matière de diversité économique.</p>

GASSIAN Jean Yves	R 21	BA 54, A 1213	Réseaux existants pour parcelle 54, accès possible 1 – demande que les parcelles deviennent constructibles	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	En application des orientations du PADD, cette requête ne pouvait recevoir d'avis favorable.
MARENZONI Michel	BA 55		2- demande que la parcelle devienne constructible		
LABROUSSE Thomas BERNARD Florence	R 22	D 2997	En zone A, exploitants agricoles, viabilité de l'exploitation insuffisante, coût très onéreux d'une mise aux normes CE, difficulté liée à la grippe aviaire, externalisation de l'abattage, souhaite s'inscrire dans le développement du tourisme rural et transformer un abattoir en gîtes ruraux en application de l'axe 4 du PADD, identification nécessaire au titre du L151-11 2° alinéa 1 – demande d'identifier un bâtiment (abattoir) pour effectuer le changement de destination	<u>Avis favorable</u> Identifier au document graphique ce bâti comme pouvant changer de destination.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui vise à identifier un bâtiment pouvant changer de destination dans les documents d'urbanisme et répond au développement de l'écotourisme.
LAFON Alain	R 23	AT 256	Parcelle en bord de route, alimentation eau, constructible au PLU actuel 1 – connaître les facteurs qui ont déclenché le passage en zone N	<u>Avis défavorable</u> Volonté de développer des « coupures paysagères » au sein des quartiers résidentiels.	Le commissaire enquêteur prend acte que le maire a pris une décision globale pour le secteur de Peylon-nord, la réponse figure au rapport d'enquête.
LAFON née LABRID	R 24	AX 177	Fait référence au courrier du SAEPA, inséré dans le registre, qui mentionne	<u>Avis favorable</u>	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

Hélène			l'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau 1 – souhaite savoir si ces dispositions permettront de lever les restrictions de la zone UH0	A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par le SIAEPA, une procédure (modification ou révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage.	Il estime que la procédure de l'ouverture à de nouvelles constructions doit s'effectuer rapidement après la réception des travaux qui leveront la contrainte actuelle.
LALANDE Claude	R 25	P. 29	Classée en zone N, alimentation eau, accès direct au chemin de Canet 1 – demande que la parcelle soit classée en zone U	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en conformité avec l'axe 1 du PADD.
PLANTEFORT Sylvie	R 26	AS 47	Parcelle inondée une grande partie de l'année 1 - demande que le zonage « N » suive la courbe de niveau au haut de la légère dépression locale	Cette demande étudiée à partir des données cartographiques existantes.	Le commissaire enquêteur prend acte que la commune mènera une étude pour répondre à la demande.
MARQUETTE Bruno	R 27	P. 325, 328	Proche d'une route, possibilité de raccordement à l'assainissement collectif et à l'eau 1 – demande que la parcelle soit constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur note que la réponse est en accord avec les orientations du PADD.
DEYRES Johanna	R 28	AS 230	Native de Mios, soulignant le caractère du quartier d'Arnauton (actuel en U3A), parcelle au milieu de constructions, eau, DFCI, ramassage, classée en zone UH1, retrait de 25 m par rapport à une zone N la rendant inconstructible, 1 – demande d'examiner le retrait de 25 m	<u>Avis défavorable</u> La distance de recul par rapport à la zone N s'applique à tous. Il ne peut y avoir de dérogation.	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt.
LEWILLE Daniel	R 29	AK 73	1 – demande à faire passer cette parcelle constructible en totalité ou partiellement	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune.

LOCHU Serge	R 30	AE 94, 95, 98, 99, 102	Zonage U puis N lors du dernier PLU, le long du chemin de Roux, densité de Curchade liée à la construction récente de maisons à proximité, eau, défense contre l'incendie 1 – demande que les parcelles soient constructibles dans le prolongement de la parcelle 91 contiguë	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse visant à limiter le développement urbain.
LEYDET Anthony	R 31	AZ 262,	Zone N bordant les parcelles n'est pas une forêt dense, possibilité de regroupement familial 1 – demande si le retrait de 25 m est adapté 2 – demande d'étudier la possibilité d'un zonage UNC au lieu de UH1 sur le quartier « Paulon »	1 – <u>Avis défavorable</u> Pour limiter au maximum l'interprétation de cette règle de retrait, la municipalité souhaite l'appliquer à tous les terrains qui jouxtent une zone N 2 – <u>Avis défavorable</u> Nécessité de préserver cet « écart » en matière d'urbanisation. Passer d'un zonage UH1 à UNC reviendrait à augmenter le droit à construire ce qui ne répond ni aux obligations légales ni à la volonté de la municipalité.	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt. Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse limitant l'urbanisation des « écarts ».
	AZ 261				
LALANDE Rolande Thierry Kevin	R 32	AP 224, 225, 229	Classées en zone N, constructions à droite et à gauche, eau, électricité, regroupement familial, 1 – demande passage en U2 des parcelles 224 et 225 et partie de 229, voire des parcelles 219, 221 et 223	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Eu égard aux orientations du PADD, la requête de l'intéressé ne peut être accueillie favorablement. La réponse peut entraîner des difficultés personnelles.
LALANDE Roland Thierry	R 33	AO 70	Recul par rapport au ruisseau d'Andron pour pallier risque de crue, nettoyage du lit, passage partiel en zone N, déboisement partiel déjà entrepris,	<u>Avis défavorable</u> - Cf. Rapport d'étude (Groupement SARL Aménagement Urbanisme	Le commissaire enquêteur constate que la réponse de la commune s'appuie sur un rapport d'étude et des considérations locales.

		cumul de restrictions : 1 – demande d'examiner la pertinence des contraintes	parcelle inconstructible	Ingénierie et géomètre expert, CERAG). L'Andron, qui ne bénéficie pas d'un entretien régulier, est dans un très mauvais état général. La végétation qui « l'envahit » peut l'obstruer partiellement par endroits avec stagnation d'eau et entraver fortement son écoulement qui est déjà faible. - Risque d'inondation par remontée de nappe.	Il considère que des mesures préventives, hors PLU, pourraient être envisagées pour permettre de mieux préserver la nature et les riverains.
MARQUETTE Monique	R 34	BA 198, 144	Parcelle constructible anciennes constructions voisines 1 – demande les raisons du changement de zonage	Avis défavorable Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (AU2 Lacanau de Mios).	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la commune reprend la politique définie par le PADD et que le zonage retenu peut entraîner un retour à un état antérieur au PLU en vigueur.
DORNON Carole Chantal	R 35	P 860, 862	Terrain familial, occupation multi générationnelle, parcelle 862 soumise au recul de 12 m par rapport à la zone N et à d'autres contraintes, activités agricoles ayant existé 1 – demande qu'une bande de 10 m des 860 et 862 soit classée en zone A et non N	Avis défavorable La municipalité ne souhaite pas recourir à la technique du pastillage.	Le commissaire enquêteur retient la disposition de la commune qui ne souhaite pas mettre en place une politique de pastillage.
JONETTE Josette	R 36	CS 332, 333, 334, 335	Emplacement réservé n°31 pour une station d'épuration, capacité actuelle de	Avis défavorable	Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse

		la station de Mios et pertinence d'une nouvelle installation, existence de terrains communaux au Galeben et à La Broustere, superficie disproportionnée,	Le terrain semble être le plus approprié pour l'implantation de la STEP, au vu des nombreux avantages qu'il présente.	Toutefois, il semble important qu'une décision soit prise dans des délais raisonnables afin que les propriétaires puissent envisager une solution qui tienne compte de la superficie retenue et d'un échéancier. Cf. observation SIEAPA.
JONETTE M. et Mme	R 37	BC 153 CS 492	1 – demande l'intégration de la parcelle BC 153 à la future zone U4 2 – demande l'intégration de la parcelle CS 492 à la future zone UH1	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).
JONETTE M. et Mme	R 38	AP 214 13 10 2018	Parcelle zone N 1 – demande sa constructibilité	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).
SANCHEZ Dominique	R 39	AV 133, 135, 136 26 10 2018	Habitant la commune depuis de nombreuses années, réserve foncière familiale, classer en zone N au projet de PLU 1 – demande le maintien en zone constructible	<u>Avis défavorable</u> Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.
MOLIERE Roger	R 40	AO 318 30 10 2018	Confirme la modification de l'espace boisé transféré sur le fond des lots A, B, C et E 1 – demande la prise en compte d'une bande de 3m (lot D) dans le PLU	<u>Avis favorable</u> Prévoir au document graphique un ER + prise en compte dans document écrit.
SERVANT Sandrine	R 41	AE 176, 221	Parcelles constructibles en partie à ce jour, inconstruites dans le projet, devis énergie, eau 1 – demande les raisons de ce classement	<u>Avis défavorable</u> Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par

			restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.	
MANO Philippe	R 42	AM 430, 431	<p>Actuel en zone AU1p, projet PLU AU2a, projet de 37 logements dont 22 logements sociaux si besoin, densité de 12,6 logements/ha, offre de logements adaptée</p> <p>1 - souligne les difficultés d'un projet d'aménagement global en raison notamment de la multiplicité des propriétaires,</p> <p>2 - demande l'annulation du classement en espace paysager</p>	<p>1 - Avis défavorable</p> <p>En zone AU2 pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Le commissaire enquêteur considère que le classement en AU2 permettra de définir des objectifs à terme en adéquation avec des directives supracommunales, en particulier en matière de logements sociaux.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte de cet aménagement.</p>
MALVAUD Raymond Sabine	R 43	AV 349	<p>Parcelle actuellement constructible, terrain inconstructible du retrait de 25 m, perte financière considérable, regroupement familial avec parents réduit à néant</p> <p>1 - demande que la parcelle voisine AV 342 reste constructible et imposer son débroussailage</p> <p>2- diminuer le retrait de 25 m</p>	<p>2 - Avis favorable</p> <p>Modifier le document graphique</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Proposition de solution en cours (PC déposé le 26 novembre 2018)</p> <p>Le commissaire enquêteur prend acte que le maire a pris une décision globale pour le secteur de Peylon-nord, la réponse figure au rapport d'enquête.</p> <p>Argumentaire repris par C 38 et M 13</p> <p>En zone U4, contestation de l'institution d'un recul de 25 m rendant inconstructible la parcelle, rappel de droit sur les limites séparatives, évocation des objectifs de sécurité publique, du réel risque incendie et des moyens de défense</p> <p>En complément demande de</p>

			3 – mesurer la régularité d'instaurer un recul de 25 m 4- inclure la parcelle AV 342 en zone UH1 5 – répondre à un possible détournement de procédure 6 – traiter la disparité entre maison d'habitation et équipements publics	
RODRIGUEZ Raphaël Marie-Alice	R 44	P. 344	Actuellement constructible, en zone N dans le projet, jouxtant la parcelle 329 construite, « les deux parcelles forment l'ensemble » 1 – laisser la parcelle constructible	<u>Avis défavorable</u> Réduction des enveloppes foncières logique, particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.
SANCHEZ Maiténa Stéphane	R 45	P. 886, 887, 670 (Ex 671)	Division arbitraire de la parcelle 670, P. 886 habitation non agricole, eau, assainissement collectif, électricité, P 886 assainissement collectif possible, mise à disposition d'un éleveur d'une partie des parcelles ayant entraîné des problèmes de voisinage 1 – s'interroge sur la division de la parcelle 670 2 – demande le maintien des 3 parcelles en zonage U	<u>Avis défavorable</u> Limitation de l'urbanisation La division de la parcelle aurait mérité une information préalable. La vigilance s'impose sur la préservation de la qualité de vie des habitants du voisinage.
BONNAL Consorts	R 46	AD 72	Accord pour permettre l'élargissement du chemin de Lamothe, une circulation verte le long de l'Andron, parcelle encadrée de zones construites (cf. Loi ALUR)	<u>Avis favorable</u> ER : 7m de l'axe du ruisseau ER : alignement chemin de Lamothe Le commissaire enquêteur prend acte des modifications apportées par la commune qui vise à renforcer une circulation douce.

		1 – demande que l'avant de la parcelle soit constructible	Cf. observation mairie déposée dans registre EP Modifier doc. graphique et écrit.		
BONNET Consorts	R 47	BC 112, 115, 116, 117, 118, 371	Habitation sur parcelles 116 et 117, environnement des autres parcelles bâti, notamment P. 108, continuité et cohérence du secteur, 1 – demande le classement en U4 des parcelles	Avis défavorable Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la commune est fondée sur les objectifs de maîtrise de l'urbanisation.
LAFON Francis Rasmy	R 48	AR 18	Parcelle U2 déclassée en NC, perte patrimoniale, renoncement à un projet de regroupement intergénérationnel, densification demandée 1 – demande que le terrain demeure en zone constructible 2 – agrandissement de la zone U sur la parcelle 409 en partie	Avis favorable Nécessité d'homogénéité et de créer une cohérence par rapport à l'urbanisation du « secteur ». Par contre, volonté de la municipalité de « limiter » la zone urbaine Modification graphique.	Le commissaire enquêteur prend acte de la modification des documents d'urbanisme assurant une cohérence locale.
DOIZE Alain	R 49	BE 30	Sur BE 30 considère un « droit à bâtir » (PC de 2012), recul de 25m sans fondement pour un propriétaire unique zones naturelle et constructible contigüës, présence d'un plan d'eau (BE 28, 86), densification demandée, zone urbanisée existante, 1 – demande de considérer le « droit à bâtir » 2 – demande une extension de la zone UH1 pour la façade sur route de la parcelle BE 33	1 – Avis défavorable La règle des 25m s'applique à tous les terrains classés en zones U et qui jouxtent une zone N.	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt.
DUPHIL Olivier	R 50	BE 183	Mécontentement, fond de la parcelle, en donation en 2017, en zone forestière,	2 – Avis défavorable Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

		projet de construction d'un grand garage 1 - demande de réétudier le zonage	Il est conscient que la mesure contraint les perspectives de construction individuelle.
DUPHIL Angélique	R 51	BE 145 Terrain, objet d'un permis de construire en 2017, classé au projet PLU en zone forestière, projet d'extension de la construction actuelle, piscine, 1 - demande la mise à jour du zonage	Avis favorable Erreur de zonage, construction déjà en cours à regulariser identique à PLU actuel. Le commissaire enquêteur prend acte de la modification apportée.
DUPHIL Pierre Axel	R 52	P. à valider BE 79, 72 Terrain familial considéré comme une zone forestière, lésé par rapport frères et sœurs, prise en compte des contraintes de voirie 1 - demande de réétudier le zonage 2 - demande l'ajout de la parcelle BE 79 et une partie de BE 72	Avis défavorable Pas d'extension d'urbanisation Il est conscient de l'impact de la mesure sur le tissu familial.
DUPHIL Jean Claude	R 53	P. à valider Déclassement parcelle appelée à être divisée en 3, partie forestière sur l'une, impossibilité extension sur l'autre, impossibilité de construction pour la troisième et perte financière, regroupement familial harmonieux, attachement à la commune, 1 - demande le reclassement de la parcelle initiale 2 - demande de rendre constructible la parcelle BE 79 et une partie de BE 62 pour répondre aux prescriptions du nouveau PLU	1 - Avis favorable Erreur de zonage, construction déjà en cours à regulariser identique à PLU actuel. Le commissaire enquêteur prend acte de la modification à apporter aux documents d'urbanisme.
LEHMANN Frédéric Monique	R 54	AP 175 Parcelle 175 en zone U3A, classée en UNC et A au projet, modification arbitraire et sans fondement majeur, dispositions réglementaires zone UNC suffisamment contraignantes pour limiter toute nouvelle construction, contestation modifications de zonage,	2 - Avis défavorable Pas d'extension d'urbanisation Il considère que la réponse vise à limiter les espaces constructibles.
			Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune conforme aux objectifs du PADD en matière de développement économique local.

		<p>aucun caractère agricole ancien de la parcelle, encavement de la zone A, pénalisation de l'action personnelle pour valoriser les paysages naturels,</p> <p>1 – S'interroge sur les arguments (diagnostic agricole ?) ayant motivé le classement en zone A d'une partie de la parcelle, en particulier la définition de la superficie retenue,</p> <p>2 - demande le maintien parcelles 175 et 174 en zone UNC,</p> <p>3 – demande le maintien en UNC des terrains limitrophes</p>	<p>diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire.</p> <p>Cf. axe 4 du PADD.</p>	<p>Il importe que la commune précise l'enveloppe de la partie classée en zone A.</p> <p>Il considère qu'une certaine vigilance s'impose quant à l'usage des terres agricoles qui ne devrait pas perturber la qualité de vie locale.</p>
RICO Ginette	R 55	P.279	<p>Annulation d'une donation-partage de la parcelle, vente partielle, donation aux petits-enfants</p> <p>1 – demande de modifier le zonage du lot B en zone UH1</p>	<p><u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation (Axe 1 du PADD).</p>
LECOMTE Stéphane	R 56	BIA 970, 993	<p>Mécontentement, actuellement AU2, classées en zone N au projet, regroupement familial remis en cause, moins-value significative</p> <p>1 – demande de revenir en AU2</p>	<p><u>Avis défavorable</u> Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zones naturelles ou agricoles de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (AU2 Lacanau de Mios).</p>
QUEMENEUR Marie-Alice	R 57	P.81 30 10 2018	<p>Classée aujourd'hui en U3, déclassement partiel (2/3) en zone N, eau, électricité, assainissement collectif, accès existant</p> <p>1 – demande de rétablir en zone U</p>	<p><u>Avis défavorable</u> Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + Gestion économique des sols.</p>

			Logique particulière. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	collectif pourrait constituer un critère de classement à retenir à l'avenir.
MARBOT Alain	R 58 08 11 2018	A 2653	Actuellement en secteur industriel, au nouveau PLU en zone agricole, parcelles voisines occupées par artisans, parcelle comprenant des ateliers anciens, garages... pouvant donner envie implantation entreprise sous conditions, 1 – demande la possibilité de transformer ateliers et réfectoires en habitation 2 – conserver sur la partie limitrophe de Marcheprime (zone UBa) une partie constructible pour habitation et entrepôt en zone industrielle	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Compte tenu de la proximité de la commune de Marcheprime et des secteurs adjacents qui ne sont pas en zone A.</p> <p>Une cohérence intercommunale devra être recherchée à terme, au sein d'un PLUi par exemple.</p>
CHIEZE Bernard	R 59 09 11 2018	Ensemble PLU	PLU convient, aspect patrimonial pris en compte, politique d'ensemble (rapprochement sur le futur) très satisfaisante, augmentation du nombre de personnes âgées. 1 – demande de voir apparaître des prévisions concernant franchissement doux de Leyre	<p>La mairie n'a pas considéré prioritaire le fait de faire apparaître dans son projet de PLU arrêté des ER pour le franchissement de la Leyre.</p> <p>Dès lors, des prévisions de franchissement, hors ER, ne se justifient pas dans un PLU.</p>
WILCOX Jean-Claude	R 60	P. à valider 8, chemin du Duc	Retrait de 25 m totalement nouvelles constructions à 5m de la forêt, s'étonne de l'entretien de la parcelle de bois à l'arrière	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>La règle des 25m s'applique à tous les terrains classés en zones U et qui jouxtent une forêt.</p>

			1 – s'interroge sur les dispositions concernant une vente	zone N. Pas de dérogation possible.		
BELLIARD Michèle	R 61	P. 1132	Terrain en zone N dans le nouveau PLU, réseau d'assainissement, eau, électricité, construire une petite maison pour installer une personne âgée (belle-mère)	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune. Il est conscient que le zonage peut entraîner un changement de perspective pour un regroupement familial.	
SENTUC Frédéric	R 62	AM 596	1 – demande que le terrain soit constructible	Terrain au Peillin eau, électricité, accès direct 1 – demande que le terrain soit constructible en totalité ou partiellement	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune.
LAFON Françoise	R 63	BC 73	Personne âgée	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse fondée sur un des objectifs du PADD.	
DARMANIN Isabelle	R 64	AV 342	Parcelle constructible, eau, électricité, au projet zone N, ne répond pas aux critères (qualité des sites, exploitation forestière, espace naturel, objectifs, continuités écologiques), en contact direct avec parcelles construites, risque incendie accru par augmentation du linéaire, réduction par comblement d'une dent creuse, présence d'habitations à l'est de la parcelle et au sud, s'interroge sur le non classement UH1 dans la continuité du précédent PLU	<u>Avis défavorable</u> Volonté de développer des « coupures paysagères » au sein des quartiers résidentiels.	Le commissaire enquêteur prend acte que le maire a pris une décision globale pour le secteur de Peylon-nord, la réponse figure au rapport d'enquête.	
DARMANIN Sandrine	R 65	P. 89 Rue des acacias	1 – demande que la parcelle soit rattachée à la zone UH1	Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.	Il appartient aux propriétaires de prendre toutes les dispositions pour s'assurer que les parcelles sont débroussaillées en conformité avec les textes réglementaires.	
			Surprise, indignation, rue en zone inondable (U2in),	<u>Avis défavorable</u>	Le commissaire enquêteur note que les arguments amenant au classement en	

		hydrogéologique bien éloignée de la réalité, aucun évènement de référence identifié, aberration, erreur manifeste d'étude ; PLU inéquitable : bâtiments dans la zone inondable de l'étude exclus de la zone U2in 1 – demande la réalisation d'une nouvelle étude d'inondabilité et d'un traitement équitable (sortie de la zone inondable)	Cf. Etude Hydrogéologique réalisée à la demande de l'Etat. + PAC de l'Etat + Atlas zone inondable (L'Eyre 2005 (Cf. RP))	risque inondation sont le résultat d'études sollicitées par l'Etat.
DUBOURG Claude	R 66	AS 91	1 – demande de reconsidérer le classement agricole A de la parcelle Parcelles construites 2 – demande de reconsidérer le classement en zone A	1 – <u>Avis défavorable</u> Compte tenu de l'environnement, la municipalité souhaite y encourager les activités agricoles compatibles avec la biodiversité. 2 – <u>Avis défavorable</u> Pas justifié parcelles classées en UH1
BOURREAU Philippe	R 67	P. 285, 284 Boulanger Terre Huc	Parcelle 284 en zone N, 285 Natura 2000 1 – demande que les parcelles soient classées en zone agricole 2 - Revoir le classement en zone N de parcelles agricoles Zone Natura 2000 empiète sur zones agricoles ne permettant pas d'installer un pivot d'irrigation 3- souhaite la rectification 4 – interrogation sur des maisons anciennes en zone N	<u>Avis défavorable</u> La municipalité ne souhaite pas recourir à la technique du pastillage. <u>Avis favorable</u> Voir parcelles cultivées actuellement <u>Avis défavorable</u>
			Ensemble PLU	Il prend acte de la modification de zonage d'une part, et de l'interdiction d'empiéter sur le site Natura 2000, d'autre part.

			<p>5 - interrogatoire sur les maisons récentes en zone Natura 2000 non prises en compte par le PLU</p> <p>6 - interrogatoire sur la concentration de constructions sur la zone ZAC, prévoir des habitations autour des écoles, en particulier de Lacanau de Mios</p> <p>Avis défavorable au PLU en l'état qui détruit l'âme de la commune de campagne</p>	<p>Le commissaire enquêteur note que la commune n'a pas apporté de réponse à des interrogatoires plus générales.</p>
PUYAU Christophe	R 68	AX 57	<p>Bâtisse, eau, électricité, accès, retraités</p> <p>1 – demande que la parcelle soit constructible</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économique des sols. Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf.RP)</p>
PEGAUVE Serge SCI Les Galips	R 69	P. 160	<p>Parcelle constructible actuel PLU, viabilisée, rapprochement familial prévu, classée en zone N nouveau PLU</p> <p>1 – demande de connaître la raison</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Développement urbain maîtrisé + restructuration des espaces urbanisés + gestion économique des sols. Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone</p>

			naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	
GARNUNG Denise Famille	R 70	AS 208	Parcelle constructible dans sa totalité, au nouveau PLU en zone agricole 1 – demande à en connaître la raison 2 – demande à connaître la raison de la division de la parcelle	Avis défavorable Limitation de la constructibilité dans les quartiers. Réduction des enveloppes foncières. Volonté de sensibiliser et d'encourager les activités agricoles compatibles avec la biodiversité (Cf. RP) Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire. Cf. axe 4 du PADD
FENESTRE Michel Famille	R 71	C 7507	Interdiction de toute nouvelle construction en UHO, projet de rapprochement familial autour d'une jeune femme handicapée 1 – demande à quelle échéance cette clause suspensive sera résolue	Pas avant l' <u>approbation du PLU</u> (prévue 1 ^{er} trimestre 2019) A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par le SIAEPA, une procédure (modification ou révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage.
COURBIN Alain	R 72	AN 78	1 – demande que la bordure de la route soit constructible	Avis favorable La parcelle AN78, actuellement classée en zone N, est classée en zone

			AU2 dans le projet de PLU arrêté.	
LAGARDE Nicole Michel	R 73	P. 151	Terrain aujourd'hui constructible, eau, électricité, accès par servitude, éventuelle donation 1 - demande à conserver le zonage U4	<u>Avis défavorable</u> Limitation de l'enveloppe urbaine Problème d'accès à la parcelle.
LARCHE Lydie	R 74	AH 64	Propriétaire depuis 39 ans, parcelle constructible, classée N sur le projet 1 - demande d'indiquer les critères retenus pour ce classement N	<u>1 - Avis défavorable</u> Volonté de la municipalité, dans les quartiers périphériques, de préserver les paysages de type arial ou plus généralement rural, témoignant du passé agricole de la commune (Cf. RP)
			Parcelle en partie constructible à l'actuel PLU 2 - demande les critères retenus pour classement en A	<u>2 - Avis défavorable</u> Limitation de l'enveloppe urbaine Problème d'accès
		AO 189		
LASSALLE Bruno MIRA Philippe SCI LAMI BRUPHI	R 75	P. 2453, 2191	Développement d'une activité économique liée à un centre de formation professionnelle « 3F Formation », à la conduite d'engins de travaux publics, demande de révision de PLU en zone AUy en 2009, 1 - demande de classer en zone Uy	<u>Avis défavorable</u> Régularisation de la parcelle déjà exploitée (3F formation). Pas d'extension de zone UY sur ce secteur
DUPUTS M. et Mme	R 76	CS 269, 266	1 - demande à quelle échéance l'installation en alimentation d'eau sera suffisante pour surseoir aux contraintes	<u>Pas avant l'approbation du PLU</u> (prévue 1 ^{er} trimestre 2019) A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par le SIAEP A, une procédure (modification ou

	CS 266	Compte tenu de l'environnement déjà construit à chaque extrémité 2 – demande à passer la parcelle en zone constructible	révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage.	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune interdisant toute extension sur cette parcelle.
RIDOT	R 77	Retrait d'environ 15 m à l'arrière de la parcelle, construction d'un garage en annexe, paiement de taxes pour terrain constructible, réduction de la constructibilité à 30% de la surface 1 – conteste le retrait des 25 m 2 – demande si une compensation est prévue si maintien des 25 m	1 – <u>Avis défavorable</u> La règle de retrait pour le risque feu de forêt s'applique à tous les terrains classés en zones U et qui jouxtent une zone N. Pas de dérogation possible. 2 – Aucune compensation.	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt.	
BENONY Alexandre	R 78	D 1939, 1937	Au vu de la situation qui rend les parcelles très proches des zones à urbaniser au prochain PLU 1 – demande que ce terrain devienne constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur considère que la réponse est pertinente reprenant les objectifs du PADD.
BENONY Alexandre	R 79	AL 69	En secteur N du PLU, la parcelle très proche des zones à urbaniser au prochain PLU 1 – demande que ce terrain devienne constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur considère que la réponse reprend les objectifs du PADD.
BENONY Alexandre	R 80	AN 44	En secteur N du PLU, la parcelle très proche des zones à urbaniser au prochain PLU 1 – demande que ce terrain devienne constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.
LANTRES Marie Née DELUC	R 81	AB 27, partie AB 30	Classées en zone verte, construite sur une extrémité, parcelle constructible sur l'autre extrémité 1 – demande que ce terrain devienne constructible	1 – <u>Avis défavorable</u> Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation.	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse.

	AB 33, AB partie, AB partie	30 35	Terrains constructibles non viabilisés, eau, vente prévue, coût important débroussaillage 2 – demande que ce terrain devienne constructible	<p><u>2 – Avis défavorable</u> Réduction des enveloppes foncières.</p> <p>Volonté de sensibiliser et d'encourager les activités agricoles compatibles avec la biodiversité (Cf. RP)</p> <p>Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire.</p> <p>Cf. axe 4 du PADD</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune s'appuyant sur les objectifs du PADD en matière de développement d'une économie de proximité.</p> <p>Il est conscient des conséquences financières induites.</p>
MAYONNADE Anita	R 82	P. 520, 523	En zone AU1p, classées espaces verts protégés au nouveau PLU, projet de constructions pour enfants, vente partielle pour financement d'une voirie entre lotissements, projet à affiner pour respecter l'environnement	<p>Parcelle déjà classée en zone U2 dans le projet de PLU arrêté</p> <p><u>Avis favorable</u> pour suppression de l'EPP sur voirie de jonction (entreprise d'environ 12m) entre les lotissements « Le Bocage d'Andron » et « Les Landes de l'Escadon ».</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note de la réponse sur le classement.</p> <p>Le commissaire enquêteur considère que la suppression partielle de l'EPP devrait permettre un accroissement de la densité du bourg.</p>
GARNUNG Matthieu Zone naturelle de loisirs	R 83	CK 01	Terrain en partie classé Natura 2000 et autre partie en NP, projet d'activités touristiques et de loisirs (camping, aire d'accueil camping-car, espace de loisirs de plein air), assainissement par station autonome, eau, électricité	C'est le cas dans le projet de PLU arrêté.	Le commissaire enquêteur note que la demande est déjà satisfaite.

			1 – demande de modifier le classement de la partie NP en NL (8ha)	
ROUGEAU Catherine	R 84	Ensemble PLU	Contre le PLU Remarques portant sur voies d'accès, constructions de logements sociaux, place de parkings, éclairage public, manque de respect de la vie privée, concertation, réduction du prix de terrains 1 – demande de suspendre le PLU et de solliciter les conseils du CAUE	1 – Face au phénomène du tout urbanisation observé ces dernières années, la municipalité est convaincue qu'il est urgent de contenir la croissance urbaine et démographique. Ceci afin d'organiser dans le temps et dans l'espace la qualité de son développement et de soutenir financièrement les conditions de celui-ci.
HERVE M. et Mme	R 85	CS 489, 551, BE 124	Parcelles entre 2 parcelles urbanisées alors qu'elles sont en zone naturelle 1 – demande de passer les parcelles en zone constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation
JOURNIAC Laurent	R 86	AL 463, 465	Parcelle 465 ayant fait l'objet d'un permis de construire, issue d'une division de ex-AL 378 accordée en vue de construire, électricité, refus lié au projet de PLU rendant parcelles inconstructibles, lésé, détresse financière 1 – demande à conserver la constructibilité des parcelles	<u>Avis défavorable</u> Diminution de l'enveloppe constructible. Compte tenu de l'urbanisation galopante observée ces dernières années, une réduction importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 a été opérée par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (cf. RP)
JOURNIAC Serge	R 87	AL 464,	Parcelle issue d'une division de ex-AL 378 accordée en vue de construire, refus lié au projet de PLU rendant	<u>Avis défavorable</u> Diminution de l'enveloppe constructible. Compte tenu

			parcelles inconstruitibles, lésé, détresse financière 1 – demande à conserver la constructibilité de la parcelle	de l'urbanisation galopante observée ces dernières années, une réduction importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 a été opérée par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	Il est conscient qu'une telle évolution du zonage peut avoir des conséquences financières non négligeable.
BOURDENS Yvon	R 88	BC 89	Propriété familiale, projet de construction pour petits-fils, proximité intergénérationnelle, eau, électricité, accès, assainissement collectif, au projet de PLU partiellement en zone non constructible 1 – demande la modification de zonage	Avis défavorable Diminution de l'enveloppe constructible. Compte tenu de l'urbanisation galopante observée ces dernières années, une réduction importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 a été opérée par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune qui constraint les perspectives d'un regroupement familial intergénérationnel.
BISENSANG Yolande	R 89	P. 96	Classée au projet de PLU en zone N 1 – demande que cette parcelle demeure constructible	<u>Avis défavorable</u> Préservation de l'environnement et du patrimoine + Pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse, visant à préserver le patrimoine notamment.
GAUREAU Patrice	R 90	P. 277	Parcelle construite, eau, électricité, accès, à l'arrière de la propriété pas de végétaux très inflammables 1 – conteste le retrait de 25m	<u>Avis défavorable</u> La règle de retrait pour le risque feu de forêt s'applique à tous les terrains classés en zones U	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt.

			2 – s'interroge sur la possibilité de reconstruction éventuelle du bâtiment (destruction en cas d'incendie)	et qui jouxtent une zone N. Pas de dérogation possible.
DA SILVA M.et Mme	R 91 09 11 2018	AL 263	<p>Retrait de 25 m rend inconstructible la quasi-totalité du terrain, interrogation sur l'assurance, les remboursements, la reconstruction, dévaluation financière, rappel des responsabilités du maire</p> <p>1 – propose une interdiction de replantation de 25 m sur la parcelle attenante</p> <p>2 – propose de prévoir une barrière anti-feu à côté de la piste cyclable</p>	<p>1 – <u>Avis défavorable</u> Pour limiter au maximum l'interprétation de cette règle de retrait, la municipalité souhaite l'appliquer à tous les terrains qui jouxtent une zone N.</p> <p>La proposition mérite une étude dans un cadre élargi qui permettrait de réduire le risque feu de forêt.</p> <p>2 – <u>Avis défavorable</u></p>

Courrier

La date est celle inscrite sur le courrier et éventuellement la date de réception.

VILLE Lionel	C 1 09 10 2018	BA 910	Perspective de construire un garage avec appentis en fond de propriété 1 – demande que la parcelle soit constructible en totalité ou partiellement	<u>Avis défavorable</u> <u>Pas d'extension d'urbanisation</u>	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en accord avec le PADD.
SIAEPA FARFALS Henri	C 2 09 10 2018	Alimentation eau potable	Syndicat évoque les travaux d'alimentation en eau entrepris récemment pour desservir les secteurs de Laguet et Craque (besoins actuels et futurs) et mentionne le calendrier prévisionnel pour la réception et mise en service en décembre 2018	<u>Avis défavorable</u> <u>Pas d'extension d'urbanisation</u>	Le commissaire enquêteur considère que le public doit être informé régulièrement de l'avancement des travaux.
MIGAYRON Philippe	C 3 12 10 2018	BC 99	Souligne un changement de zonage	<u>Avis défavorable</u> <u>Pas d'extension d'urbanisation</u>	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.

Gislaine			1- demande que la parcelle soit constructible en totalité		
LESELLIER Loïc	C 4	P. 1613	Parcelle attenante à la parcelle 1612 constructible 1 – demande que la parcelle 1613 soit constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en adéquation avec le PADD.
YACOUB Hisham	C 5 09 10 2018	A 1319, 1316	1 – demande une révision et une modification du zonage	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.
LOPES Antonio	C 6 10 10 2018	BC 215	Réitération des demandes de 2013 et 2014, parcelle rattachée à la parcelle 377 construite, assainissement possible, envisage de construire une maison de plain-pied 1 – demande que le terrain soit constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune interdisant des extensions.
AGULLANA Guy	C 7 18 10 2018	AR 206	Souhaite vendre partiellement la parcelle 206, accès, 1 – demande la possibilité de diviser la parcelle	1 – Projet à étudier par le demandeur, dans le strict respect des règles de prospect définies dans le projet de PLU arrêté.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui ouvre un dialogue.
FOURTON Raymonde	C 8 11 10 2018	AZ 119	En partie constructible actuellement, changement de zonage, « spoliation de mon patrimoine », donation à un petit-enfant, constructions autour 1 – demande à conserver le zonage	<u>Avis défavorable</u> Diminution de l'enveloppe constructible. Compte tenu de l'urbanisation galopante observée ces dernières années, une réduction importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 a été opérée par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse. Il est particulièrement conscient des impacts financiers et familiaux de la décision de la commune.
ZAHIR Hamid	C 9 10 10 2018	AW 90	Accès existant, eau potable, capacité de débuter une construction, regroupement familial,	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension d'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en accord avec le PADD.

			1 – demande le classement en zone U, au moins partiellement	Il est conscient des difficultés induites.
LAFON Christophe	C 10 16 10 2018	AR 10, 9	Propriété familiale, assainissement collectif, accès routier, soutien familial, terrain non constructible au projet de PLU 1 – demande la constructibilité du terrain	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune interdisant l'extension d'urbanisation à cette parcelle.
Village automnal	C 11 20 10 2018	AC 41, 43, 160, 39, 40	Mentionne les qualités d'une résidence pour personnes retraités et/ou âgées 1 – présente un projet de résidence	Le commissaire enquêteur note l'abandon du projet sur cette parcelle.
BLUT David	C 12 23 10 2018	AT 331	Constructions en amont et en aval, eau, voie d'accès de 8 m 1 – demande que la parcelle soit constructible	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune.
BORDESSOULES Laurette Née COURBIN	C 13 22 10 2018	AT 10	Parcelle frappée par les dispositions des articles L 151.23, L 151.19 et un retrait de 25 m impliquant des restrictions de constructibilité, 1 – demande que la parcelle retrouve son état d'origine 2 – demande les conditions de classement des éléments paysagers	1 – <u>Avis défavorable</u> Utilisation économique de l'espace (notamment pour les besoins liés au développement résidentiel) et préserver au mieux l'environnement. 2 – La préservation et la valorisation du patrimoine paysager et architectural fait l'objet d'un objectif à part entière dans le PADD (Axe 5 : « Préserver et valoriser le patrimoine » - Obj1 : « Révéler le patrimoine bâti et paysager emblématique de la commune et vecteur d'identité »). Un inventaire a été réalisé à l'échelle du territoire.
LYS Jean Claude	C 14 25 10 2018	AR 284	Etonnement et inquiétude, spolié et pénalisé, impossibilité de bâtir la moindre construction,	1 – <u>Avis défavorable</u> Volonté de la municipalité, dans les quartiers périphériques, de préserver les paysages de type l'airial.

			aerial ou plus généralement rural, témoignant du passé agricole de la commune (Cf. RP)	Le commissaire enquêteur est conscient que les conséquences sur les intérêts privés de ce choix ne sont pas négligeables.
			<u>2 – Avis favorable</u> Grange identifiée au doc. graphique comme pouvant changer de destination.	Le commissaire enquêteur prend acte de la modification à apporter aux documents d'urbanisme.
AR 134			Propriétaire d'une grange 2 – demande possibilité de la transformer en gîte ou en location saisonnière	
GARNUNG Nadine	C 15 24 09 2018	AV 19, 7, 1	Mentionne l'abandon de l'ER 24 1 – demande la viabilisation des parcelles	Avis défavorable Réduction des foncières. Volonté de sensibiliser et d'encourager les activités agricoles compatibles avec la biodiversité (Cf. RP) Volonté de la municipalité de favoriser la diversification des activités agricoles dans un objectif d'assurer une plus grande mixité des activités et services de proximité sur le territoire. Cf. axe 4 du PADD
MIGAYRON Philippe Gislhaine	C 16 09 10 2018	BC 99	Réitérer une demande ancienne 1 – demande que la parcelle soit constructible en totalité	Avis défavorable Pas d'extension d'urbanisation
				Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune.

FAU Robert	C 17 17 10 2018	AR 192	19 chemin constructible, transmission inconstructible dans le projet de PLU 1 – demande que le terrain reste constructible	terrain bâti, enfants, voisinage aux	Hardit, du Hardit, voisinage aux	Avis défavorable Ce terrain est classé en zone Unc dans le projet de PLU arrêté. Pour cette zone, la municipalité est convaincue de la nécessité de réguler fortement l'accueil de nouvelles populations. D'où la densification (zone Unc) soit au maximum de 10 logements à l'hectare.	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune qui souhaite volontairement limiter la densité à une valeur inférieure à 10 logements par hectare. Cette orientation permet de préserver l'identité locale particulière.
SCI CIR'EYER DELAGNEAU Pierre-Yves	C 18 24 10 2018	CS 0142	Projet de camping expérimental et pédagogique de petite taille préservant l'environnement, responsable (eau, énergie, déchets) 1 – demande modification de zonage de N en NL		Avis défavorable Secteur forestier	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse qui souligne la nécessaire préservation du secteur forestier.	
DUPHIL Jeanine	C 19 25 10 2018	BE 17	Parcelle en zone U4, devant passer N, patrimoine familial transmissible, accès, eau, électricité, faiblesse actuelle des moyens financiers 1 – demande de conserver le zonage	N	Avis défavorable Diminution de l'urbanisation des quartiers + lutte contre l'étalement urbain + Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	Le commissaire enquêteur prend note des arguments de la commune en accord avec les objectifs du PADD. Il est particulièrement conscient des conséquences financières du choix retenu.	
GRANJOUAN Joël	C 20 03 10 2018 Reçu le 25 10 2018	AT 180		En zone N, tissu urbain existant 1 – demande que, par une simple extension, la parcelle soit en zone U4, Parcelle mitoyenne AT 165 en zone U4, projet d'aménagement cohérent 2 – demande qu'une partie ou la totalité de la parcelle soit en zone à urbaniser	Avis défavorable Pas d'extension des zones urbanisables	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en adéquation avec le PADD.	

LACOUR Anthony	C 21 18 10 2018	CE 585	Parcelle en construction pour un regroupement familial, eau, électricité, parcelle non isolée 1 – demande de reclasser en zone constructible	Avis défavorable Pas d'extension des urbanisables	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse.
PEY Philippe	C 22 28 10 2018	AI 94, 95	Grand mécontentement pour déclassement, parcelle constructible avec projet de cession à une fille, rapprochement familial, accès, eau, électricité, borne incendie, urbanisé sur les côtés et en face, se considère « spoliés » 1 – demande les critères retenus pour déclassement 2 – s'interroge sur le « grand nombre de constructions (...) partout »	Avis défavorable Diminution de l'urbanisation des quartiers + lutte contre l'étalement urbain + Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine (Cf. RP)	Le commissaire enquêteur prend note des éléments de la réponse qui peut perturber les perspectives familiales du demandeur et peut atteindre des intérêts financiers.
OLIVEIRA Nicolas	C 23 27 10 2018	BE 112	Projet de construction de logements (une dizaine) pour les seniors, contribution à la santé économique et sociale de la commune 1 – le terrain est-il constructible ?	Avis défavorable Pas d'extension des urbanisables	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.
SERIAT Bertrand	C 24 31 10 2018	AC 60, 51	Développement harmonieux de Mios, parcelles à proximité du centre, projet de future zone d'habitation, raccordements potentiels aux réseaux 1 – demande le passage des parcelles en zone constructible	Avis défavorable Pas d'extension des urbanisables	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse.
LA GARENNE de DELIS Indivision GASSIAN François	C 25	BA 829 Lot n° 40	Echec de projets de logements sociaux datant de 2009, impact faible sur les équipements publics lié à une portée limitée des projets, terrain classé en AU1p et U3 selon projet, réalisation potentielle « d'opérations ordinaires » 1 – demande un assouplissement de la règle en matière de mixité sociale	Avis défavorable La municipalité souhaite favoriser la mixité sociale en augmentant la part des logements sociaux, afin de répondre mieux aux besoins locaux (Cf. Axe 2 du PADD).	Le commissaire enquêteur note que la commune, dans la réponse au procès-verbal de synthèse, modifie à la baisse le seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale.

BENSACQ Patricia	C 26 29.10.2018	AW 158, 163	Parcelle classée au projet UHO, construction nouvelle impossible, travaux d'alimentation en eau ne sont pas effectués, accès voie publique, eau, électricité, secteur urbanisé, édification de construction en cours 1 – demande que les constructions soient possibles	A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par le SIEPA, une procédure (modification ou révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage.	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.
LACAZE Vincent Indivision	C 27 05.11.2018	AM 158	Contiguë à la parcelle AM 157 construite 1 – demande de modifier le zonage en totalité ou partiellement	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension des zones urbanisables	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse en conformité avec le PADD.
LEYDET Joël	C 28 05.11.2018	ER 31	Désaccord sur l'emplacement choisi : proximité d'habitations, odeurs, cours d'eau à proximité, visuel, nuisances sonores, 1 – propose un autre site Parcelle 13 ou le raccordement à la canalisation du SIBA	1 – <u>Avis défavorable</u> Le terrain semble être le plus approprié pour l'implantation de la STEP, au vu des nombreux avantages qu'il présente. Cf. observation SIEPA. Parcelle 13 trop éloignée Par contre, option possible après étude : suppression (partielle ou totale) de l'ER à l'issue	Le commissaire enquêteur prend note des réponses de la commune quant au site et à la proposition alternative.
		AZ 261, 262	En zone UH1 dans projet, marge de recul de 25m rendant inconstructible, 2 – souligne qu'une marge de 6 à 10 m est suffisante si couplée avec obligations entretien et gestion	2 – La règle de retrait pour le risque feu de forêt s'applique à tous les terrains classés en zones U et qui jouxtent une zone N. Pas de dérogation possible.	Il considère que la décision doit être prise dans des délais raisonnables après étude afin de fournir aux propriétaires des informations sur un calendrier et une superficie.
BRASSET Dominique	C 29 05.11.2018	ER 31	Désaccord sur l'emplacement choisi : proximité d'habitations, odeurs, cours d'eau à proximité, visuel !!, nuisances sonores, 1 – propose le raccordement à la canalisation du SIBA	1 – Le raccordement à la canalisation du SIBA est une possibilité. A l'issue de l'étude de faisabilité (technique et économique) qui sera menée, une décision pourra être prise.	Le commissaire enquêteur note que la commune étudiera les différentes options pour l'installation d'une station d'épuration, dont l'emplacement de l'ER 31 à un horizon de 5 ans.

			Dans l'attente, un ER a été placé sur un terrain qui présente beaucoup d'avantage pour accueillir ce type d'équipement.	
PEDEMAY Nicole	C 30 AF 36, 35		Impossibilité de construire liée au recul avec la route, la séparation entre bâtiments, retrait de 25 m 1 – demande d'agrandir la zone constructible parcelle AE 35 pour compenser les contraintes sur AE 36	Avis favorable Modifier le zonage mais conserver l'EVP
BIECHE Philippe	C 31 05 11 2018	BC 443	Classée en zone U3 et partie N, au projet de PLU zonage U4i et N accrue, extension zone N anéantit toute possibilité d'y construire le moindre bâtiment, contradiction du classement avec orientations du SCOT et objectifs du PADD, surface importante permettant de construire des logements sociaux à Hargon, risque incendie accru par extension de la zone N, inadaptée, dangereux et inutilement réducteur des droits à construire, avis défavorable au classement. 1 – demande de conserver à l'identique la surface actuellement en zone U	Avis défavorable Division et construction déjà accordées
LAFON Françoise	C 32 02 11 2018	BC 73	Vente pour faciliter la vie 1 – demande classer parcelle en zone constructible en totalité ou partiellement	Avis défavorable Pas d'extension des zones urbanisables
CAMPION Michel	C 33 30 10 2018	AM 802	Parcelle en Espace boisé classé (EBC), eau, égout, électricité, la forêt dérange les voisins (ombre, feuilles, glands, brindilles) 1 – demande la suppression de l'EBC	Avis défavorable La municipalité a souhaité identifier et protéger les éléments du patrimoine végétal participant à l'identité de Mios, à travers la mise en place d'outils réglementaires adaptés (EBC,

			éléments paysagers protégés au titre de l'inventaire du patrimoine végétal, etc.). Cf. axe 1 PADD	Il est conscient des inconvénients liés à la présence d'arbres dans un espace récemment urbanisé.
GUINE Jean-Henri	C 34 27 10 2018	Rue des acacias	Au projet rue en zone U2in, inondable, pas d'inondations depuis 1979, autres zones inondées non classées inondables, baisse de valeur du bien 1 – demande de reclaser l'ensemble du lotissement en zone non inondable	Avis défavorable Cf. Etude hydrogéologique réalisée à la demande de l'Etat. + PAC de l'Etat + Atlas zone inondable L'Eyre 2005 (Cf. RP)
NORTON Magali SCI KALISPERA	C 35 05 11 2018	A 2940	Terrain viable, en continuité de la zone U de Marcheprime, comprenant une quinzaine d'entreprises, compromis de vente avec perspective d'un commerce 1 – demande de conserver le zonage UY	Avis défavorable Pas de justification de zone Uy sur ce secteur
SANCHEZ Maiténa Stéphane	C 36 31 10 2018	P. 886, 887, 670	Entourées d'habitations, nuisances potentielles, maison individuelle 1 – maintien des parcelles 886, 887 et 670 en zonage U En complément de R 45	Avis défavorable Limitation de l'urbanisation
PARENTÉ Gerardo	C 37 05 11 2018	BC 274	Parcelle en zone N assimilable aux parties déjà urbanisées, eau, électricité, assainissement collectif, téléphone, voirie, réseaux non exploités de manière optimale, répondre aux critères de densification et gestion économe des sols, formation de « trouées » dans la	Avis défavorable Pas d'extension des zones urbanisables

			densité de secteurs déjà agglomérés de la commune	
			1 – demande l'agrégation de la parcelle à l'ensemble de l'ensemble urbanisé de Hargon (U4)	
MALVAUD Raymond Sabine	C 38 26 10 2018	AV 349	Reprend les éléments de R 43 à l'exception de la lettre de couverture	Proposition de solution en cours (PC déposé le 26 novembre 2018)
TECHOUERYES Bernard	C 39 05 11 2018	AX 338	Incompréhension et désaccord classement zone UHO, travaux en cours pour mise en place d'un surpresseur, demande un traitement équitable 1 – demande maintien des droits actuels U3A et U4	A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par procédure le SIAEP A, une procédure (modification ou révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage. Limite de la constructibilité sur le secteur après travaux de surpresseur
PRUNÉY Christian	C 40 08 11 2018	AS 37	Parcelle constructible dans zone d'habitation, accès direct, au projet de PLU zonage agricole 1 – demande de laisser cette parcelle en zone constructible	Avis défavorable Limitation de l'urbanisation des quartiers
GARNUNG Indivision	C 41 04 10 2018	AE 199	Terrain partiellement en zone N, zone constructible très réduite par respect des contraintes, 1 – demande de dévier le fossé 2 – demande de laisser la limite d'origine de la zone N	Avis défavorable Limitation de l'urbanisation des quartiers
Bassin d'Arcachon écologie	C 42 05 11 2018	Ensemble PLU	Eléments repris de M 25 et M 33	Voir avis M 25
MOSCOSO Sylvie	C 43 09 11 2018	AX 179, 180, 182	Parcelles 179 et 180 en zone U4 nouveau PLU en zone UHO, pose prochaine d'un surpresseur, taxe majorée,	Le commissaire enquêteur prend note de la procédure réalisée par le SIAEP A, une procédure (modification ou révision) devra

			obligation de s'approvisionner en eau potable par le réseau public, Parcelle 182 en zone N, bâtie, rupture de l'égalité, erreur manifeste d'appréciation 1 – demande le classement des 3 parcelles en UH	être engagée par la mairie pour modifier le zonage. Limite de la constructibilité sur le secteur après travaux de surpriseur Par délibération (nov. 18), le Conseil municipal de Mios a supprimé la majoration du taux de la TA à compter du 1 ^{er} janvier 2019. 5% sur tout le territoire communal.	règlement du zonage tout en préservant l'identité du secteur. Il note que la majoration de taxe sera levée au 1 ^{er} janvier 2019.
LAFON Indivision	C 44 07 11 2018	BD 243	Parcelle comprenant une grange à rénover 1 – demande à identifier sur la « carte » la grange comme bâtiment pouvant changer de destination	<u>Avis défavorable</u> Sans objet pas de nécessité de le faire car grange située en zone urbaine.	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse.
MANCA Raymonde	C 45 05 11 2018	BB 200	Zone construite, titre article L 151-19 1 – demande en zone U 2 – demande à identifier un bâtiment pour permettre un changement de destination	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune.
CHANAKA Céline Georges	C 46 07 11 2018	Rue des acacias	Très étonnés par classement du lotissement en zone inondable, décision injuste et préjudiciable 1 – demande sur quelles bases a été prise la décision	<u>Avis défavorable</u> Cf. Etude hydrogéologique réalisée à la demande de l'Etat. + PAC de l'Etat + Atlas zone inondable L'Eyre 2005 (cf. RP)	Le commissaire enquêteur note que les arguments portant sur le classement en risque inondation sont le résultat d'études conduites à la demande de l'Etat.
LABAT Sylvie	C 47 06 11 2018	AO 244	Eau, électricité, accès, classée en zone A, difficulté pour un tracteur d'y accéder 1 – demande à l'englober dans la zone U	1 – <u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune.
		AO 251	Parcelle classée en zone A desservie par chemin des Gassinières transformé et interdit à la circulation des véhicules à moteur	2 – Restriction liée à la piste cyclable	Le commissaire enquêteur note la restriction d'usage imposée par des aménagements récents.

			2 – demande le maintien de l'accès à la parcelle sans aucune restriction		
			Classées en zone AU2, au projet reclassement en zone N, parcelles limitrophes en zone U, très lourde incidence financière, risque de nuisances sonores	3 – <u>Avis défavorable</u> Limitation de l'extension urbaine	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse fondée sur un des axes du PADD.
SARL Le Parc du Val de l'Eyre	C 48 07 11 2018	ZAC vives	Terres	1 - demande la suppression de la zone Ns, côté route de Cloche Afin de permettre la réalisation des installations nécessaires de services publics ou d'intérêt collectif, dans la mesure du possible, 2 – demande de modifier le règlement de la zone (Article 2, point 5)	<u>Avis favorable</u> Modifier le document graphique + règlement si nécessaire (zone Ni).
MICHELIN Alain	C 49 07 11 2018	AB 202, 210		Actuellement en zone U2, au projet de PLU en zones U1 et U2, permis d'aménager en 3 lots, regroupement familial, continuité urbaine, accès direct, modification du projet personnel contraint également par application du gel, recours gracieux en cours 1 – conteste la division de ses parcelles en 2 zones U1 et U2 2 – demande le maintien en zone U2 des 2 parcelles	<u>Avis favorable</u> Le commissaire enquêteur prend acte de la modification à apporter aux documents d'urbanisme.
ESTEBAN Josiane	C 50 08 11 2018	BC 216, BC 217		Eau, assainissement collectif, électricité, téléphone, prairie intégrée en zone urbaine, correction d'une erreur datant de 2009 1 – demande le classement de ces parcelles en zone urbaine	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune.

LOIZEAU Stéphane	C 51 04 11 2018	AL 349	Voie d'accès avec retournement pompier, parcelle AL 439 en zone UNci au nouveau PLU imposant un retrait de 25m, Guide prise en compte risque incendie recommande espace non constructible de 12 m, DFCI assurée, débroussaillage, suppression de dent creuse	<u>Avis défavorable</u> Règle générale à la zone. Le PLU est un document de planification à l'échelle de la commune (son élaboration ne se focalise pas sur un terrain) et que son élaboration a été réalisé dans le strict intérêt général (zonage, application des règles de prospects).	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt sur l'ensemble du territoire de la commune.
CATALA Romain	C 52 09 11 2018	AL 342, 343	Terrains constructibles, eau, électricité, gaz, accès, inconstructibilité liée à règle de recul, perturbation de la donation-partage, suppression de « dent creuse », 1 – demande de réexaminer la règle de recul	<u>Avis défavorable</u> Règle générale à la zone. Le PLU est un document de planification à l'échelle de la commune (son élaboration ne se focalise pas sur un terrain) et que son élaboration a été réalisé dans le strict intérêt général (zonage, application des règles de prospects).	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse qui souligne les règles générales, en particulier de recul, retenues pour cette zone répondant aux axes du PADD.
JONETTE Laurent	C 53	AO 730	Parcelle en zone U2, assainissement collectif, électricité, eau, 1 – demande maintien de la parcelle constructible	C'est le cas dans le projet de PLU arrêté.	Le commissaire enquêteur note la réponse.

« Tous pour Mios »
C 54 09 novembre 2018

Requête des conseillers municipaux minoritaires de Mios

Mios possède un patrimoine foncier, aide de l'Etat, départements régions pour accéder à un développement harmonieux, déclassement de plus de 80ha, soit environ 150 millions d'euros de potentiel économique, spoliation des propriétaires, pénalisés pour regroupement familial, vente pour améliorer retraite, organiser une succession, à l'encontre du PADD qui préconise le regroupement intergénérationnel ; absence d'information directe

Règles limitant les possibilités de bâtir, flambée des prix, sélection par l'argent au détriment des jeunes couples, augmentation des déplacements urbains inutiles Révision prématuée en l'absence du SCOT (refus du PLU de Lège Cap-Ferret et caractère non exécutoire du PLU de Lanton)

Etudes au cas par cas en tenant compte des problèmes et des difficultés individuels

1 - s'interroge sur la nécessité de réduire massivement les zones constructibles

2 - demande que le périmètre du PLU actuel soit maintenu, à quelques exceptions près,

3 - demande que les zones urbanisables demeurent, pour raisons d'équité, d'égalité

Réponse de la commune :

1 - Les formes de développement de l'urbanisation au cours des 2 dernières décennies (mitage et développements linéaires) ont été réalisées pour l'essentiel au détriment du massif forestier. A cela s'ajoute le fait que le phénomène du tout-urbanisation « subi » ces dernières années a « impacté » et continue d'impacter les finances locales (construction d'un groupe scolaire dans la ZAC Terres Vives, travaux de construction d'une école élémentaire à Lacanau de Mios (en remplacement de l'ancienne école), travaux importants d'électrification rurale, travaux d'aménagement de pistes cyclables pour garantir un maillage et la sécurité des piétons et cyclistes, travaux de sécurisation des voies rendus nécessaires par une augmentation du flux des véhicules, etc.).

Par ailleurs, le législateur impose aux administrations compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire d'adapter leur document d'urbanisme. En effet, la loi Grenelle 2 accorde une importance croissante à la protection de l'environnement et renforce par ailleurs les objectifs de densification dans un souci de gestion économe des sols et de maîtrise de l'étalement urbain (lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, renforcement de la lutte contre l'étalement urbain, préservation de la biodiversité).

La loi ALUR renforce les exigences et les outils réglementaires en matière de maîtrise du développement, de limitation de l'étalement urbain et de préservation de la biodiversité. En particulier, elle renforce encore les objectifs de densification et de modération de la consommation de l'espace.

Eu égard aux éléments susmentionnés, la municipalité a élaboré, avec une participation forte des habitants aux différentes réunions/rdv citoyen/ateliers participatifs mis en place, un projet de PLU qui se veut plus vertueux en termes de consommation d'espaces par rapport au PLU en vigueur et qui répond aux enjeux de l'état initial de l'environnement.

Plus précisément, le PADD fixe des objectifs ambitieux de limitation de la consommation en espace, qui sont traduits dans le plan de zonage avec une diminution globale des zones dédiées à l'urbanisation et aux activités.

En outre, le développement urbain se concentre principalement dans le bourg en continuité avec ce dernier, ce qui limite les impacts visuels, les déplacements, le mitage et la fragmentation des espaces naturels et agricoles.

Enfin, tout au long de la réflexion, la municipalité a veillé à ce que le document d'urbanisme soit « mis à l'abri » des intérêts particuliers et qu'il soit fondé sur le seul intérêt général.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les réponses de la commune apportent des éléments complémentaires d'information prenant en compte les aspects législatifs et règlementaires ayant pour objectif de préserver les espaces naturels et d'accroître les densités des secteurs urbains centraux.

Il est conscient que la politique retenue engendre des modifications de zonage qui peuvent entraîner des pertes financières non négligeables pour des intérêts privés, des reports ou des annulations quant à des regroupements familiaux, des disparités au sein même d'une famille ou une réduction de ressources pour des personnes à revenu modeste éventuellement.

Il note que les aménagements nécessaires, dans le cas où la croissance démographique avait été maintenue au rythme des décennies, auraient pu entraîner une inflation du budget communal, en dépit des subventions accordées.

Le commissaire enquêteur estime nécessaire d'informer, de manière plus personnelle, les administrés lorsque des opérations portent sur des intérêts privés.

PEREIRA Sandrine	C 55 09.11.2018	AO 731	Parcelle ayant reçu un certificat d'urbanisme, zone U2 actuelle, assainissement, collectif, électricité, eau, entourée de constructions	C'est le cas dans le projet de PLU arrêté. 1 – demande maintien en zone constructible	Le commissaire enquêteur note la réponse.
Mairie de Mios	C 56 09 novembre 2018				

Observations complémentaires

- 1 – Zonage à rectifier (Ny en ~~Uy~~ avenue de la République, revoir zonage de Ne en NI camping Samba à Lacanau de Mios)
- 2 - Prévisions ER 8 : grever la parcelle AD 72 d'un ER, prolongé côté entreprise publique
- 3 – Changement de destination : grange parcelle AI 234 à identifier
- 4 - ER sur parcelle AN 893
- 5 - ER sur parcelles BA 268 et 295 (Lacanau de Mios) à destination « mixité sociale et urbaine »
- 6 - Rectifications sur le règlement écrit et pièces graphiques (articles 3,4, 7, implantation des annexes)

Réponse de la commune

Modification de zonage et règlement à prendre en considération

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que les aménagements proposés par la commune ne constituent pas des modifications substantielles et en prend acte.

SIAEPA Salles Mios	C 57 05.11.2018	AX 111	Surpresseur installé sur parcelle privée, acquisition en cours	<u>Avis favorable</u> Modification du doc. graphique + doc. écrit (si nécessaire). 1 – demande d'inscrire un emplacement réservé sur l'ensemble de la parcelle	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la commune visant à renforcer les équipements du réseau d'alimentation en eau potable.
-----------------------	--------------------	--------	--	--	---

DARGELOS Jacques	C 58 09 11 2018	ER 31	Projet sur le grand contournement de Bordeaux, pas bien placé, évolution géographique dans la zone de Galeben aux abords de la zone industrielle en extension 1 - propose le raccordement au SIBA	Le terrain semble être le plus approprié pour l'implantation de la STEP, au vu des nombreux avantages qu'il présente. Cf. observation SIEAPA. Parcelle 13 trop éloignée Par contre, option possible après étude : suppression (partielle ou totale) de l'ER à l'issue	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse et estime que les études doivent, dans des délais raisonnables, orienter le choix de la commune.
		Autre ER	2 – aucun emplacement réservé pour les pistes cyclables	Le commissaire enquêteur note que l'avis de l'Etat souligne la nécessité d'un maillage intra et inter quartiers en liaisons douces.	
		Cartographie	3 – faire apparaître les voies principales en couleur	Techniquement pas possible	Le commissaire enquêteur prend note de cette impossibilité.
TECHOEYRES Bernard	C 59 05 11 2018	AX 338	Eléments repris de C 39	A la suite de la réception définitive des travaux réalisés par le SIEAPA, une procédure (modification ou révision) devra être engagée par la mairie pour modifier le zonage. Limite de la constructibilité sur le secteur après travaux de surpriseur	Voir avis C 39
VERDU Véronique	C 60 07 11 2018	AT 572	Propriétaire d'animaux pouvant occasionner des nuisances et des gênes au voisinage, risque inondation 1 – demande classement parcelle en zone N ou en zone UH1 – EPP	Avis défavorable Absence de compréhension de l'observation formulée.	Le commissaire enquêteur estime qu'un dialogue doit permettre de préciser, d'une part, les objectifs du demandeur et ses attentes et, d'autre part, les possibilités offertes par le PLU.

LAFON Mauricette	C 61 09 11 2018	CE 318, 320, 325	319, 1 – demande à mettre les parcelles en zone agricole	Parcelles contiguës à la parcelle 324 1 – demande à mettre les parcelles en zone agricole	<u>Avis favorable</u> Potentiel agricole du site	Le commissaire enquêteur prend acte de la modification à apporter aux documents d'urbanisme.
DESCAT Alain	C 62 09 11 2018	AI 97, 98		Parcelle constructible, au nouveau PLU agricole, désaccord, transmettre à fille les possibilités de construire 1 – demande le maintien de la constructibilité	<u>Avis défavorable</u> Limitation de l'urbanisation des quartiers à l'enveloppe construite existante	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse de la commune. Il est conscient de l'impact du classement en termes financiers.
CASSOUDEBAT Alain Sophie	C 63 09 11 2018	Règlement UNC Article 6		Possibilité à terme de transformer un bâtiment en maison d'habitation 2 – demande la possibilité d'un changement de destination du bâtiment sur parcelle AI 97	<u>Avis défavorable</u>	Le commissaire enquêteur demande à la commune d'apporter une réponse à l'observation 2.
LAJOINIE Yves	C 64 09 11 2018	AM 123, 127, 842		Retrait minimum de 5m, obligation de places de stationnement, augmentation de trafic liée extension de la zone artisanale, 5m trop proche de l'alignement, dangerosité, qualité des quartiers 1 – demande de réintégrer à l'article 6 une bande de constructibilité de 15 à 35 m	<u>Avis défavorable</u> La zone UNC étant particulièrement vulnérable au risque feu de forêt, fixer une bande de constructibilité de 15/35m contraindrait davantage les personnes souhaitant voir aboutir un projet.	Le commissaire enquêteur estime que la règle de retrait permet de préserver les biens et les personnes face au risque feu de forêt.
LAFON Daniel	C 65 05 11 2018	AM 618		Actuellement AM 123 zone U3a, AM 127 et 842 U3a et partie N, au projet en secteur Ny, arrêté de défrichement, arrêté de non opposition à une déclaration préalable autorisant la construction de bâtiments, en zone d'agglomération de facto 1 – sollicite le classement zone UNC des parties en zone U3a	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune.

			1 – demande si la zone incluant le terrain peut devenir constructible
De MERUIIL François DEVRED Hortense	C 66 29 10 2018	AE 199	Souhait de s'installer à Mios, caractère naturel, environnement, terrain soumis à contraintes 1 – demande d'adapter l'actuelle zone constructible

Courriel
Le classement reprend celui du registre dématérialisé.

Nom	Référence Registre	Secteur	Observations	Réponse de la commune	Avis du commissaire enquêteur
Philippe	M 1		Souhaite être informé par mail de la publication du rapport du Commissaire enquêteur	Demande sera prise en compte	Le commissaire enquêteur note la réponse.
MOSCOSO Alexis	M 2	AX 182	En continuité des parcelles AX 179 et 180, souhaiterait réhabiliter une grange en chalet pour recevoir nos enfants 1 – demande une modification du classement afin qu'elle devienne constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur retient le bien-fondé de la réponse fondée sur un des axes du PADD.
BEDOS Magalie	M 3	BB 104	Faire une habitation sur la parcelle 1 – demande d'apporter une modification afin qu'elle devienne constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse reprenant un des axes du PADD.
ETCHEGORY Jeanne	M 4	AP 249, Emplacement réservé	Projet d'agrandissement de la route risquait de ne pas se faire, 1 – demande d'annuler l'emplacement réservé	1 – <u>Avis défavorable</u> Souhait de maintenir cet ER en vue d'obtenir un alignement cohérent au niveau de la rue de Viveny.	Le commissaire enquêteur considère que la réponse de la commune vise à renforcer la sécurité des personnes.

		De plus, il est toujours intéressant, pour des questions de visibilité et donc de sécurité à l'approche d'un carrefour (en arrivant de la rue Jean-Marie notamment), d'observer un recul afin d'élargir son champ de vision. 2 – Cf. droit de délaissement (code de l'urbanisme)	Cette réponse permet d'identifier les textes pertinents.
MANO Bernard	AR 156, 157, 158, 159	Passage en zone A des parcelles alors que d'autres en exploitations agricoles restées en UN, dévaluation du patrimoine 1 – demande de repasser les parcelles en zone UN	<u>Avis favorable</u> Revoir les limites pour éviter dent creuse en bord de voirie Passage en UNC Modification doc. graphique et écrit (si nécessaire)
MORA Sébastien	Voir M 48		<u>Avis défavorable</u> Limitation de l'urbanisation des quartiers à l'enveloppe construite existante.
MOLET Alexandre		PADD : valoriser le cadre de vie, sécurisation de la rue des Ecoies empruntée régulièrement 1 – demande d'ajouter la notion de sécurité pour cette rue dans la révision	pas l'objet du PLU
MOLET Alexandre	P. 584, 583, 418, 185, 184	Projet de chemin et piste cyclable, mentionne des impacts sur un espace boisé classé, la faune, la flore, les écoulements, le risque d'anomosité lié aux reprises partielles de parcelles, accès déjà disponibles 1 – présente une proposition alternative pour la piste	Proposition à étudier Le commissaire enquêteur retient que la commune va étudier les impacts d'un projet de cheminement doux et la proposition alternative.

BOURDENS – M 9	BC 179	Terrain pourvu d'un chemin de servitude, projet immobilier 1 – demande de le modifier en terrain constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse mettant en évidence la restriction d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle.
CHEVALIER Françoise	M 10	BD 70	<u>Référence à des correspondances de 2015 et 2016</u> 1 – demande que le terrain soit classé constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation
GRUMEL Nathalie	M 11	AC 41, 43, 160, 39, 40	Eléments repris de C 11 « Village automnal » Formule d'appel	Abandon du projet
CASSOUDEBAT Jean	M 12		Requête non comprise	Voir avis C 11
MALVAUD Sabine Raymond	M 13	AV 349	Reprend les éléments de R 43 à l'exception de la lettre de couverture	<u>Avis défavorable</u> Proposition de solution en cours (PC déposé le 26 novembre 2018)
BERGER François SALLEs Evelyne NICOLE WILLIAMS Myriam BERGER Lionel	M 14	AC 136	Projet de donation-partage, parcelle zonage AU20 : obligation d'un aménagement global et gel, durée et motif du gel, 1 – demande l'exclusion de la parcelle du périmètre de gel 2 – demande la possibilité d'étendre les habitations existantes de manière limitée 3 – demande le rattachement de la parcelle à la zone UNC ou le maintien en zone AU20 en supprimant la condition d'aménagement d'ensemble	<u>1 – Avis défavorable</u> 2 – Terrain situé dans le périmètre de gel. Cf. règles applicables dans ledit périmètre. 3- Maîtrise de l'urbanisation future au travers de la zone AU2. Pour poursuivre cet objectif, une OAP sera définie.
MOZAS Michel	M 15	Rue des acacias	Au projet parcelle en zone U2in, pas d'inondation depuis 1991, décision discriminatoire, inéquitable, Juge aberrant le cheminement doux n°11 car existence d'une voie entre lots 94-93 et 91-92 1 – s'interroge sur les critères appuyant le classement « in »	<u>Avis défavorable</u> Cf. Etude hydrogéologique réalisée à la demande de l'Etat. + PAC de l'Etat + Atlas zone inondable L'Eyre 2005 (Cf. RP)
CHEVALIER	M 16	BD 70	Eléments repris de M 10	<u>Avis défavorable</u>
				Voir avis M 10

Françoise. Jean-Philippe	M 17	Rue des acacias	Classement en zone inondable, traitement différencié des zones identifiées par une étude hydro morphologique de 2005, différence de hauteur de 6m entre niveaux de la Leyre et de la rue par mesures réalisées 1 – s'interroge sur les évolutions du lit de la Leyre, la référence de crue, l'élimination des embâcles, la réalisation d'un modèle hydraulique 2 – demande que la rue des acacias ne soit pas classée en zone inondable	Pas d'ouverture à l'urbanisation <u>Avis défavorable</u> Cf. Etude hydrogéologique réalisée à la demande de l'Etat. + PAC de l'Etat + Atlas zone inondable L'Eyre 2005 (Cf. RP)	Le commissaire enquêteur note que les arguments amenant au classement en risque inondation sont le résultat d'études menées à la demande de l'Etat.
LEYDET Joël	M 18	ER 31 AZ 261, 262	Eléments repris de C 28	1 – <u>Avis défavorable</u> Pour limiter au maximum l'interprétation de cette règle de retrait, la municipalité souhaite l'appliquer à tous les terrains qui jouxtent une zone N 2 – <u>Avis défavorable</u> Nécessité de préserver cet « écart » en matière d'urbanisation. Passer d'un zonage UH1 à UNC reviendrait à augmenter le droit à construire ce qui ne répond ni aux obligations légales ni à la volonté de la municipalité.	Voir Réponse C 28
Olivier DEGRAVE Pierre	M 19	AH 81	En zone UH1, en jachères, projet de construction hors centre-ville semble bloqué, 1 – s'interroge sur l'opportunité de conserver un terrain « dangereux » ou de bâtir une habitation répondant aux normes RT 2012 avec station d'épuration	2 – Terrain classé en zone UH1 dans le projet de PLU arrêté. Si les règles de prospect sont « contraignantes », elles n'ont pas pour objectif d'interdire toute construction sur le terrain objet de la requête (l'élaboration d'un PLU ne se focalise pas sur un	Le commissaire enquêteur considère que la réponse apporte un éclairage sur la politique menée par la commune, en particulier la prise en compte de l'intérêt général.

		2 – demande la révision du choix d'interdire toute construction sur ce terrain	terrain uniquement à l'intérêt général).	
GARDELLE Liliane	M 20	AT 182	Parcelle longée par la route, eau, électricité, téléphone 1 – demande à modifier le zonage en totalité ou partiellement Parcelle construite 2 – envisager éventuellement d'en augmenter, en totalité ou partiellement, la surface constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation <u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation
ORAZIO Christophe	M 21	Général	Conserver la dimension rurale des quartiers, comparaison avec étranger, trouve dommage qu'en zone UH impossibilité de commerces type « dépanneurs » pour éviter déplacements, leur présence favoriserait convivialité et de créer animation 1 – demande de modifier le règlement dans les zones UH	<u>Avis favorable</u> De façon très restrictive, voir en article 2 : notion de commerce de proximité Modification règlement de la zone UH.
SALON Solange	M 22	AS 253	En zone U3A, ancien CU et PC, parcelle classée en zone de protection naturelle, un chêne, des sapins et de l'herbe 1 – demande le déclassement de cette protection afin que le projet personnel reste viable	<u>Avis favorable</u> Suppression de l'EVP PC 2017 accepté puis retiré en 2018 Futur projet soumis aux règles du PLU à venir
TARDITS Noëlle	M 23	AH 367	Classée UH1 dans le projet de PLU, une grange classée « grange ancienne protégée », souhaite la conserver 1 – demande de classer la grange « bâtiment identifié pouvant changer de destination »	<u>Avis défavorable</u> Sans objet pas de nécessité de le faire car grange située en zone urbaine.
COBAN	M 24		Souligne que l'article 2 de la zone Uy autorise des constructions d'habitation dédiées	<u>Avis favorable</u> Modification du règlement

		Veille désormais à interdire tout logement dans ses nouvelles opérations d'aménagement de foncier économique, 1 – préconise de prendre en compte cette orientation communautaire	
Bassin d'Arcachon écologie M 25 Economie générale du PLU Eléments présentés également par C 42 et M 33		<p>Un avis négatif au PLU tel qu'il se présente actuellement, le nouveau PLU ne marque pas un frein réel à l'expansion de la population. Les principaux points du document portent sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demande la forte réduction et le remodelage des zones AU, projet ne marque pas un frein réel à cette expansion 2. souligne la consommation d'espaces naturels, réduction et remodelage des entreprises à urbaniser et d'espaces forestiers de Peloueyres, du Bas du Hau, de la Gravière 3. mentionne le risque incendie au nord de l'Orée du Bois et à l'est du bourg de Mios 4. souligne l'aspect démesuré du secteur Nc, dédié à l'exploitation de granulats, 5. évoque l'absence de secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et regrette que le caractère d'espaces naturels constructibles ne demeure pas exceptionnel, 6. demande à surseoir à l'ouverture massive des vastes secteurs à l'urbanisation, au moins jusqu'à l'amélioration d'écueils tels que capacité insuffisante en eau potable, réseau d'assainissement et eaux parasites, saturation réseau 7. demande que les prescriptions limitant les annexes s'appliquent également aux piscines, équipements particulièrement consommateurs d'eau potable, 8. demande une protection sans faille des habitats et des espèces du site Natura 2000 (vallées de la Leyre) et supprimer tout « grignotage » du périmètre protégé, 9. mentionne que le PLU, sauf erreur de leur part, ne comporte pas de secteur spécifiquement dédié à une agriculture paysanne de proximité, et craint que l'ensemble des terres agricoles soit absorbé par l'agriculture industrielle qui, économiquement et syndicalement, prédomine. 	<p>Réponse de la commune :</p> <p>1 – Il est essentiel de comprendre que l'ensemble du projet va clairement dans le sens d'un PLU « déconstructif » par rapport au PLU actuellement en vigueur, objet de la présente révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par réduction des enveloppes constructibles au sein des zones U préexistantes (réduction du périmètre de certaines zones U allant dans le sens de la réduction de l'étalement urbain et de la consommation des espaces) ; - par <u>suppression de certaines zones AU2 reversées en zone agricole et naturelle</u>, - par <u>renforcement de la maîtrise dans le temps des ouvertures à l'urbanisation</u>, du fait du basculement de la plupart des zones AU1 en zones AU2 (qui seront ouvertes progressivement par voie de modification) ; - enfin par la mise en place de nombreuses protections paysagères au sein des zones U et AU mais également A et N. <p>2 - La préservation de l'environnement et la réduction de la consommation des espaces sont pourtant l'orientation majeure et la colonne vertébrale du PLU de Mios. Il est important de rappeler que dans le cadre du projet de PLU arrêté, ce sont au total près de 150 ha de foncier NAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) qui sont consommés pour l'extension urbaine et des zones d'activités économiques (zones AU et ALy). Par rapport au PLU en vigueur, l'effort de réduction de consommation d'espaces NAF s'élève ainsi à 124 ha (le PLU en vigueur prévoyant une consommation d'espaces NAF de 274 ha).</p> <p>3 - Au N de l'Orée du Bois se situe la ZAC « éco-domaine de Mios » dont le périmètre est entouré d'une zone Ni.</p> <p>4 - La zone Nc n'a pas connu d'évolution entre le document d'urbanisme en vigueur et le projet de PLU arrêté.</p> <p>5 - Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être</p>

édifiées de manière dérogatoire (CU, art L. 151-13).

La loi ALUR (loi du 24 mars 2014) a durci les possibilités de délimiter de tels secteurs en soumettant leur création à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et précisant qu'ils ne peuvent être créés qu'*« à titre exceptionnel »*.

Compte tenu du fait que les espaces naturels ou agricoles représentent en 2017 93,4% du territoire (Cf. rapport de présentation), il est apparu complexe et peu opportun de définir des STECAL.

6 – Le classement en zone AU2 des secteurs à urbaniser (AU1). Ces zones à « urbanisation différée » ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsque les réseaux (secs et humides) le permettront.

7 – A quelles prescriptions Mme Granger fait-elle référence ?

8 – Le projet de PLU arrêté a prévu de telles protections.

9 – Cette observation ne relève pas du PLU. Pour autant, la fragmentation proposée des zones agricoles et certains EBC contribuent explicitement à éviter l'agriculture industrielle.

Il faut également rappeler que la proximité avec les habitations limitera implicitement l'installation potentielle de l'agriculture industrielle (qui a besoin de grands espaces et de pouvoir épandre librement pesticides + effluents élevage).

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par la commune offrent des garanties importantes quant à la préservation des espaces naturels et forestiers. Le risque de feu de forêt est bien identifié et les mesures adaptées. En ce qui concerne les STECAL, le commissaire enquêteur considère qu'il est nécessaire de mesurer les possibilités en fonction des besoins identifiés.

Pour des annexes, un retrait obligatoire de 12 m ou plus en marge d'une zone N est imposé, la proposition est d'étendre cette mesure aux piscines. Une réponse de la commune pourrait être apportée à l'association.

COBAN	M 26	ER 31	Eléments repris de M 24	Déjà traité	
Nathalie	M 27	ER 31	Mécontentement lié à l'aménagement d'une station d'épuration, nuisances olfactives, dégradation de la forêt 1 – demande de choisir un autre endroit sur des parcelles possédées par la commune	Le terrain semble être le plus approprié pour l'implantation de la STEP, au vu des nombreux avantages qu'il présente. Cf. observation SIEAPA. Par contre, option possible après étude : suppression (partielle ou totale) de l'ER à l'issue	Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune quant au site et à la réalisation d'études pour évaluer les différentes options. Il considère que la décision à prendre doit définir des échéances et une superficie.
SAVARY Eric Aline	M 28	AT 527	Terrains constructibles, boisement personnel, parcelle inconstructible en UH1 en raison des contraintes définies par projet de PLU,	Avis défavorable Limitation de l'urbanisation des quartiers à l'enveloppe construite existante.	Le commissaire enquêteur retient que la maîtrise de l'urbanisation s'applique à tous les quartiers.

			limiter la constructibilité à l'évolution des constructions et de leurs annexes 1 – demande à rejeter la limite de 50m ² des annexes à la surface du terrain 2 – préciser la notion de « construction » intégration ou non des annexes 3 – demande une réintégration partielle	La notion de « construction principale » est définie par le règlement écrit, celle de « construction » mérite d'être explicitée.
DARMANIN Isabelle	M 29	AV 342	Regroupement familial, stupéfaction et désarroi passage en N, se sent spoliée, construction à outrance hors des quartiers, dent creuse 1 – demande que la parcelle reste constructible Complément à R 64	<u>Avis défavorable</u> Volonté de développer des « coupures paysagères » au sein des quartiers résidentiels. Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.
ALVAREZ Claudie	M 30	BD 237	Souligne la mitoyenneté avec parcelle constructible 1 – demande que la parcelle soit constructible	<u>Avis défavorable</u> Pas d'ouverture à l'urbanisation.
BORDAS Nicole	M 31	AI 101	Terrain constructible, accès route, bien propre pour vente éventuelle 1 – demande que le terrain reste constructible	<u>Avis défavorable</u> Volonté de développer des « coupures paysagères » au sein des quartiers résidentiels. Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.
DEJEAN	M 32		Document partiel voir M 38	Cf. page suivante
				Voir avis M 38

Frédéric	M 33	Eléments repris de M 25 et C 42	Déjà traité	Voir avis M 25
Bassin d'Arcachon écologie				
JONETTE Patricia	M 34	CS 332, 333, 334, 335, ER 31 pour station d'épuration qui ne semble pas nécessiter une telle emprise foncière 5205,6 m ² , commune propriétaire du foncier nécessaire (A 798) au « Galleben », à proximité de UY 1 – demande la suppression de l'ER 31 et, à tout le moins, la modification de son emprise à la baisse	Avis défavorable Le terrain semble être le plus approprié pour l'implantation de la STEP, au vu des nombreux avantages qu'il présente. Cf. observation SIEAPA. Par contre, option possible après étude : suppression (partielle ou totale) de l'ER à l'issue	Le commissaire enquêteur prend note des réponses de la commune quant au site et à la proposition alternative. Il considère que, dans des délais raisonnables, la décision à prendre doit déterminer des échéances et une superficie.
CATALA Romain	M 35	Al 342, 343	Eléments repris de C 49 Règle générale à la zone	Voir avis C 49
BORDAS Nicole	M 36	Eléments repris de M 31	Déjà traité	Voir avis M 31
SCI Cit'Eyer DELAGNEAU Pierre-Yves	M 37	Eléments repris de C 18	Déjà traité	Voir avis C 18
DEJEAN Frédéric	M 38 Ensemble PLU			
Evoque l'information sur la constructibilité des terrains face aux contraintes, la mixité sociale, l'évolution démographique, le renchérissement des terrains, l'esprit et le style local ancien, rappel de principes (adaptation, efficacité, simplicité, acceptation, contrôle).				
Les observations plus précises portent sur :				
1 - la difficulté d'une situation transitoire en termes législatifs,				
2 - la non justification du zonage UHO à classer en UH1,				
3 - la suppression d'une largeur minimale de parcelle donnant sur la voie zones U2, U3, U4, UH, Unc et N				
4 - la suppression des distances de recul maximales en zones U3, U4 et Unc				
5 - la suppression des distances minimales entre zones U et N				
6 - la suppression de la limite en valeur des extensions en zones N et NP, ainsi que la limitation du nombre de logements en zones N et NP				
7 - la proposition d'une rédaction alternative pour le système d'assainissement dans les zones N et NP				
8 - la suppression de l'interdiction de créer nouvelles bandes d'accès				
9 - la suppression de l'énumération des moyens mis en œuvre pour réaliser le PADD et de la mention du caractère non-opposable de ce dernier				

- 10 – le manque d'éléments suffisamment pertinents pour juger des motifs économiques et financiers justifiant le parti pris d'urbanisme présenté par le projet de PADD
 11 – manque de réflexion et de solutions particulières sur la déficience constatée du réseau routier en termes de flux

Réponse de la commune :

- 1 – La municipalité est consciente que l'emballlement législatif de ces dernières années laisse planer de grandes incertitudes sur la hiérarchie entre les différents documents de planification et leur articulation, qu'il s'agisse de leur contenu, de leur périmètre, de leur calendrier d'adoption et d'évolution. Pour autant, compte tenu de la situation qu'a connu et que connaît la commune de Mios en matière développement et malgré la difficulté résultant d'une période transitoire en termes législatifs, la municipalité est convaincue de la nécessité impérieuse de défendre le projet de PLU arrêté.
- 2 – Dans la zone UHO, des difficultés en matière de réseaux, plus précisément d'adduction d'eau potable, sont régulièrement constatées. En atteste le programme de travaux engagés par le SIAEPA, lesquels travaux devraient améliorer la situation existante et permettre, de manière extrêmement mesurée et maîtrisée, le développement de la zone.
- 3 – Fixer une largeur minimale de parcelle donnant sur voie constitue un des leviers pour encadrer plus efficacement le processus de division parcellaire qui je tiens à le rappeler représente le moteur du développement urbain de la commune de Mios.
- 8 – Idem remarque 3.

- 9 – La municipalité a élaboré le PADD en s'attachant à le rendre accessible (visée pédagogique). C'est pourquoi il a été décidé de détailler de manière objective les objectifs et moyens.
- 10 – Le PADD n'a réglementairement pas vocation à justifier, en présentant des éléments budgétaires, les axes définis par la municipalité. Pour autant, l'urbanisation anarchique observée ces dernières années ont pesé très fortement sur les finances locales (construction d'un groupe scolaire dans la ZAC Terres Vives, travaux de construction d'une école élémentaire à Lacanau de Mios [en remplacement de l'ancienne école], travaux importants d'électrification rurale, travaux d'aménagement de pistes cyclables pour garantir un maillage et la sécurité des piétons et cyclistes, travaux de sécurisation des voies rendus nécessaires par une augmentation du flux des véhicules, etc.).

- 11 – L'augmentation du trafic routier constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence. La municipalité y accorde une attention toute particulière. Elle est toutefois consciente que cette question des déplacements « dépasse » l'échelon local et doit nécessairement s'intégrer dans une réflexion plus globale (COBAN ? Pays Barval ? Autre ?).

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que les réponses de la commune sont pertinentes et apportent des éléments constructifs aux interrogations du demandeur. Les données concernant le budget communal et les mesures présentées consolident le schéma politique retenu par la commune.

Les questions sur les aspects réglementaires mériteraient également une réponse.

BORDAS Nicole	M 39	Eléments repris de M 31 et M 36	<u>Avis défavorable</u> Volonté de développer des « coupures paysagères » au sein des quartiers résidentiels. 	Voir avis M 31 Logique particulièrement vertueuse. Réduction de manière importante des enveloppes constructibles dans le PLU de 2010 par restitution en zone

			naturelle de certaines zones anciennement prévues en extension urbaine.	
GARNUNG Consorts	M 40	AP 8	En zone U2, compromis de vente en 2017 avec aménageur dont une partie conclue avec un bailleur social, au projet classement zone naturelle, espace urbanisée, comblement d'une « dent creuse », déficit de logements collectifs, éviter l'étalement urbain, erreur manifeste d'appréciation 1 – demande de classer la parcelle en zone U2 à minima ou le cas échéant incluse dans un STECAL	<u>Avis favorable</u> - parcelle actuellement en U2 - Eviter dent creuse en milieu urbain - Création zone AU2 pour maîtrise de l'urbanisation future
MICHELIN Alain	M 41	AB 202, 210	Eléments repris de C 49	<u>Avis favorable</u>
CHAGNEAUD Alexis	M 42	AH 127, 128, 130, 131, 337, 340, 341, 343	Ensemble clos, tout nettoyé sur 4m minimum, prairie et arbres, activités agricoles domestiques, apiculteur, 1 – sollicite le passage en zone A de toutes les parcelles	<u>Avis défavorable</u> Pas de justification en l'absence de projet.
Direction infrastructures du Département de la Gironde	M 43	ER 33	Reprise de l'avis PPA du 13 août 2018 Tracé déterminé par DUP du 26.04.2013 1 - Modification de l'attribution de l'ER, au bénéfice de la commune	<u>Avis favorable</u>
DEPEYRE Yves Jacquin SAS Electricité du Soleil du Bassin	M 44	Ensemble PLU	Favorable au nouveau PLU Disparition à Caudos de 2ha constructibles, conserver et réhabiliter le bâti à Caudos 1 - autoriser les changements d'affectation du bâti ancien pour permettre une reconstruction à l'identique 2 – revoir règlement zone N pour autoriser réalisation de centrales solaires	<u>Avis favorable</u> <u>Avis favorable</u>

		3 – prévoir la réversibilité de la construction de centrales solaires	<u>Avis favorable</u>	
BIECHE Philippe	M 45	BC 443	Eléments repris de C31	<u>Avis défavorable</u> Division et construction déjà accordées
PARIENTE Gérardo	M 46	BC 274	Eléments repris de C37	<u>Avis défavorable</u> Pas d'extension des zones urbanisables
CRISTOVAO Manuel	M 47	A 2339	Entrepreneur de travaux sylvicoles et forestiers, installer mon entreprise sur la parcelle, voire permettre à d'autres entrepreneurs forestiers de s'installer 1 – demander de passer de zone A à zone N (zone NF)	<u>Avis défavorable</u> Installation des professionnels en artisanales ou industrielles
MORA Sébastien	M 48	AP 507	Eau, électricité, gaz sur la parcelle Classement en zone A d'une partie de la parcelle sur laquelle je suis domicilié 1 – demande les arguments motivant le passage en zone agricole d'une partie de la parcelle	<u>Avis défavorable</u> Limitation de l'urbanisation des quartiers à l'enveloppe construite existante.

Référence	Zonage	Constr.	Maintien U	UHO	Retrait	Inond.	ER	Reg.	Autres	Thèmes
R 1	1									
R 2	1									
R 3,1	1									
R 3,2			1							
R 4,1		1								
R 4,2		1								
R 5	1									
R 6	1									
R 7,1			1							
R 7,2		1								
R 8	1									
R 9	1									
R 10,1										
R 10,2										
R 10,3	1									
R 10,4			1							
R 11	1									
R 12	1									
R 13,1			1							
R 13,2			1							
R 14										
R 15		1								
R 16		1								
R 17		1								
R 18,1										
R 18,2		1								
R 19		1								
R 20		1								
R 21,1		1								
R 21,2		1								
R 22		1								
R 23	1									
R 24				1						
R 25		1								
R 26	1									
R 27	1									
R 28						1				
R 29	1									
R 30	1									
R 31,1										
R 31,2	1									
R 32		1								
R 33									1	
R 34	1									
R 35	1									
R 36										1
R 37,1	1									
R 37,2	1									
R 38			1							
R 39			1							
R 40	1									

	Zonage	Constr	Maintien U	UHO	Retrait	Inond	ER	Règl	Autres	Thèmes
C 37		1								
C 38										
C 39			1							
C 40				1						
C 41,1								1		Urbanisme
C 41,2					1					
C 42										
C 43		1								
C 44								1		Destination
C 45,1	1									
C 45,2								1		Destination
C 46				1						
C 47,1					1					
C 47,2						1				Desserte
C 47,3							1			Desserte
C 48,1	1									
C 48,2					1					
C 49,1	1									
C 49,2				1						
C 50					1					
C 51,1						1				
C 51,2							1			
C 52										
C 53						1				
C 54,1	1									
C 54,2					1					
C 54,3								1		Egalité
C 55						1				
C 56,1	1									
C 56,2,4,5						3			1	Destination
C 56,3								1		
C 56,6									1	
C 57								1		
C 58,1								1		
C 58,2									1	
C 58,3									1	
C 59										
C 60		1								
C 61	1									
C 62,1					1					
C 62,2										
C 63									1	Destination
C 64									1	
C 65					1					
C 66			1							
	7	6	9	0	2	1	6	5	8	

	Zonage	Constr	Maintien U	UHO	Retrait	Inond	ER	Règl	Autres	Thèmes
Courrier										Alimentation eau
C1		1								
C2			1							
C3		1								
C4			1							
C5		1								
C6			1							
C7				1						
C8					1					
C9						1				
C10							1			
C11								1		
C12									1	Logement
C13,1										
C13,2		1								
C14,1				1						
C14,2								1		Passager
C15						1				
C16						1				
C17						1				
C18					1					
C19						1				
C20,1							1			
C20,2								1		
C21									1	
C22,1										
C22,2										
C23						1				
C24						1				
C25								1		
C26									1	
C27										
C28,1									1	
C28,2										
C29									1	
C30										
C31								1		
C32										
C33		1								
C34									1	
C35										
C36		1								
										EBC
Courrier	7	16	7	2	1	1	2	2	3	
Total	14	22	16	2	3	2	8	7	11	85



Zonage	Constr.	Maintenance U	U/HO	Retrait	Indond	ER	Rég.	Autres	Thèmes
M 25									
M 27						1			
M 28.1						1			
M 28.2						1			
M 28.3						1			
M 29						1			
M 30				1					
M 31						1			
M 32						1			
M 33						1			
M 34						1			
M 35						1			
M 36						1			
M 37						1			
M 38.1						1			Légitatif
M 38.2						1			
M 38.3						1			
M 38.4						1			
M 38.5						1			
M 38.6						1			
M 38.7						1			
M 38.8						1			
M 38.9						1			Politique
M 38.10						1			Economie
M 38.11						1			Voirie
M 39						1			
M 40						1			
M 41						1			
M 42						1			
M 43						1			
M 44.1						1			Destination
M 44.2						1			
M 44.3						1			
M 45						1			
M 46						1			
M 47						1			
M 48						1			

	Zonage	Constr.	Maintien U	UHO	Retrait	Inond.	ER	Régl.	Autres
	3	1	4	1	1	0	3	9	5

Changement de Destination : 10
Les contributions sans thématique sont des contributions

taï général

ANNEXE 4

Certificat d'affichage et insertions dans la presse





Certificat d'affichage

Je soussigné, Cédric PAIN, Maire de MIOS, atteste que l'avis d'enquête publique relative à une demande de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MIOS, a bien été affiché sur les panneaux municipaux de la Commune de MIOS,

Du 06/09/2018 au 13/11/2018.

A faire valoir ce que de droit



Fait à MIOS, le 13/11/2018

Cédric PAIN



Arrêté

Portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2014 prescrivant la révision du PLU, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 n°E18000100/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU de la commune de Mios, du lundi 08 octobre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Philippe LEHEUP a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios, pendant la durée de l'enquête, du lundi 08 octobre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 inclus :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,

- à l'exception des jours fériés.

Envoyé en préfecture le 06/09/2018

Reçu en préfecture le 06/09/2018

Affiché le

ID : 038-213302847-20180906-AR_URBA06092018-AR

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre – BP 13 - 33380 MIOS).

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Mios dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-mios> et sur le site de la commune <http://www.villemios.fr/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-mios@mail.registre-numerique.fr, au plus tard le vendredi 09 novembre à 17h00, jour et horaire de clôture de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mios pour recevoir les observations écrites ou orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- le lundi 08 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 13 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 30 octobre 2018 de 16 heures à 19 heures,
- le vendredi 09 novembre de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Mios et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Mios disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Mios le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Gironde.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Mios, sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-mios> et sur le site de la commune <http://www.villemios.fr/>, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à

compter de la date de clôture de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 06/09/2018

Reçu en préfecture le 06/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 033-213302847-20180906-AR_URBA06092018-AR

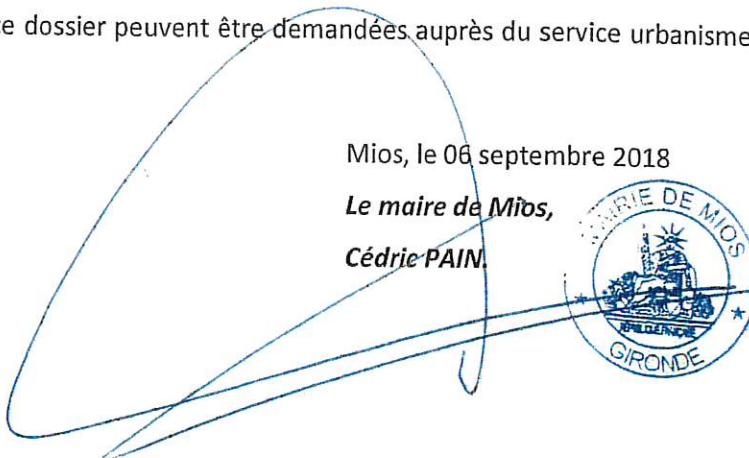
Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.villemios.fr/>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Une information sur les dates de tenus l'enquête sera également diffusée via le bulletin municipal (Mag de Mios).

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la mairie de Mios (05 57 17 10 52).







annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Annonces administratives et judiciaires

Commune de Mios
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de révision générale du PLU de Mios

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

M. Philippe LEHEUP a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le président du Tribunal administratif de Bordeaux de décision en date du 18 juillet 2018.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios, pendant la durée de l'enquête, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (place du 11-Novembre, BP 33380 Mios).

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mios dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numérique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villenave-dorron.fr.

Les observations, propositions et contrepropositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à [pлю-mios@mail регистре-нумерике.fr](mailto:pлю-mios@mail регистre-numérique.fr) et sur www.registre-numérique.fr/plu-mios, plus tard le vendredi 9 novembre, à 17 heures, jour et heure de clôture de l'enquête publique. Elles sont consultables et communiquables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mios pour recevoir les observations écrites ou orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

le lundi 8 octobre 2018, de 9 h à 12 heures,
 le samedi 13 octobre 2018, de 9 h à 12 heures,
 le jeudi 18 octobre 2018, de 14 h à 17 heures,
 le mardi 30 octobre 2018, de 16 h à 19 heures,
 le vendredi 9 novembre 2018, de 14 h à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numérique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villenave-dorron.fr.

À l'issue de l'instruction, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU : il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au service urbanisme : 05 57 10 52.

Le présent avis sera affiché en mairie et mairie annexe de Lacanau-de-Mios.
 Le maire de Mios,
 Cédric PAIN.



Bordeaux Métropole AVIS D'ENQUÊTE Commune de Villenave-d'Ornon

M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, à l'honneur de porter à la connaissance de la population de Villenave-d'Ornon, qu'une enquête publique a été prescrite sur le projet suivant : Villenave-d'Ornon, ZAC, route de Toulouse, déclassement d'une partie du domaine public de 792 m² (place Aristide-Briand) et de 1 m² parcelle AM777, rue Henri-Bolliet.

Le dossier sera déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de Villenave-d'Ornon, où les habitants pourront prendre connaissance et formuler leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête : Du mercredi 17 octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des services municipaux.

Pendant cette période, un exemplaire de ce dossier sera déposé à Bordeaux Métropole, pôle territorial sud, situé à Europarc, 15, avenue Léonard-de-Vinci à Pessac, où il pourra être consulté pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

M. Daniel Leclerc, commissaire-enquêteur, tiendra permanence à la mairie, le mercredi 17 octobre 2018 de 9 h à 12 h et le mercredi 31 octobre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30, pour recevoir et consigner directement les déclarations et observations relatives au projet, qui seraient, éventuellement, formulées par les intéressés.



Communauté de communes Latitude Nord Gironde AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruscade

Le public est informé que par arrêté numéro 2018-002 du 27 août 2018, M. le Président de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, relative au projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruscade, qui se déroulera du mercredi 19 septembre 2018 au samedi 2 octobre 2018 inclus, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, dont l'objet est le suivant : permettre l'implantation d'une Maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) en ouvrant à l'urbanisation une zone AOU ; agrandir la zone agricole en reclassant des zones N et A ; autoriser les changements de destination pour les bâtiments dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et à qualité paysagère du site et que le règlement du PLU le permette ; enfin, modifier et adapter le règlement écrit avec les évolutions réglementaires notamment pour les zones U, AU, N, A et AUI.

A cet effet, le président du Tribunal administratif de Bordeaux, par décision n° E1800075 / 33 du 4 juin 2018, a désigné Mme Christina RONDEAU, de formation management environnemental, comme commissaire-enquêteur.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public : à la mairie de Laruscade, siège de l'enquête, 106, Le Bourg, 33620 Laruscade, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : lundi : 8 h 30 - 12 heures ; mardi : 8 h 30 - 12 heures et 15 h - 17 h 30 ; mercredi et jeudi : 8 h 30 - 12 heures ; vendredi : 8 h 30 - 12 heures et 15 h - 17 h 30 ; samedi : 9 h - 12 heures ; au siège de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, 2, rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public soit du lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 et le vendredi : 8 h 30 à 12 heures.

Les personnes intéressées pourront, pendant toute la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations et propositions sur les registres déposés à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Communauté de communes Latitude Nord Gironde, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, 2, rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public.

En complément, le dossier ainsi que toutes les informations relatives à l'enquête publique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : www.latitude-nord-gironde.fr

Le public pourra formuler ses observations, propositions par voie électronique à l'adresse reprise ci-après : contact@latitude-nord-gironde.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations modification PLU Laruscade pour commissaire-enquêteur »). Celles-ci seront éformulées impérativement entre le mercredi 19 septembre et le samedi 20 octobre 2018.

Un accès, gratuit, sera mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, 2, rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement le public, pour recueillir ses observations, propositions lors de trois permanences qui se tiendront à la mairie de Laruscade, 106, Le Bourg, 33620 Laruscade :

le mercredi 19 septembre 2018, de 8 h à 17 heures ;
 le vendredi 28 septembre 2018, de 8 h à 17 heures ;
 le samedi 29 octobre 2018, de 8 h à 12 heures.

Et une permanence qui se tiendra au siège de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde à Saint-Savin (2, rue Ganne) le jeudi 14 octobre 2018, de 9 h à 12 heures.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées auprès de M. Michael ADER, en charge du suivi technique du projet au siège de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde (05 57 58 98 87).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le Président de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées qui seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de communes ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes : www.latitude-nord-gironde.fr

Au terme de l'enquête, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruscade, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde.

A Saint-Savin, le 27 août 2018, le président, Pierre ROUES.

Prefecture de la Gironde
Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales

2^e AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

SNCF Réseau - Commune de Cavignac
Ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique
Acquisition des emprises nécessaires
à la réalisation du tronçon Angoulême-Bordeaux

Par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, a été prescrit une enquête publique en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique.

Cette enquête se déroule du 20 septembre au 4 octobre 2018 inclus.

M. Bernard JAYMES, ingénieur principal de la fonction publique territoriale retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Cavignac : le mercredi 26 septembre 2018, de 9 h à 12 heures.

Notification de ce dépôt a été faite aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant.

Les personnes intéressées peuvent, pendant la période indiquée ci-dessus, prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Cavignac et consigner s'il y a lieu leurs observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur, qui les joindront au registre d'enquête.

À l'issue de l'enquête, le rapport établi par le commissaire-enquêteur, sera transmis avec le dossier d'enquête dans un délai de 30 jours à M. le Préfet de la Gironde (Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, Service des procédures environnementales, Cité administrative, 2, rue Jules-Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

PUBLICITÉ COLLECTIVE

En exécution des articles L. 311-2 et L. 311-3 du Code de l'expropriation, le public est informé que : « Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usurpateur, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont droit à l'emphytéose d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales des articles précités, déchues de tous droits à l'indemnité. »

Communauté d'agglomération du Libournais

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Mise à l'enquête publique du projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme**

Par arrêté n° 2018-83 en date du 17 septembre 2018, le président de la communauté d'agglomération du Libournais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de modification n° 1 du PLU d'Espiet.

A cet effet, M. Christian MARCIAIS, cadre bancaire retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la communauté d'agglomération et en mairie d'Espiet, au siège de la Cali, 21, avenue Foch, 33500 Libourne ; du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

À la mairie d'Espiet :

lundi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 ;
 mardi de 8 h 30 à 12 h 30 ;

jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 ;
 vendredi de 14 h à 16 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie :

mardi 8 octobre de 9 h à 12 heures ;

mardi 16 octobre de 9 h à 12 heures ;

samedi 27 octobre de 9 h à 12 heures (ouverture exceptionnelle de la mairie) ;

jeudi 8 novembre de 14 h à 18 heures.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé au siège de la communauté d'agglomération et en mairie ou reçues au siège de la communauté d'agglomération au 21, avenue Foch, 33500 Libourne, par voie postale ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@cali.fr

En complément, le dossier ainsi que toutes les informations relatives à l'enquête publique seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : www.calil.fr

Un accès, gratuit, sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération du Libournais, 33, avenue de la Gare, 33870 Vayres, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées auprès de M. Benjamin MAURONT au service urbanisme de la communauté d'agglomération du Libournais (05 33 03 00 11).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Le président de la communauté d'agglomération.

ANNONCES LÉGALES

AUTRES ANNONCES LÉGALES

CHANGEMENT DE PATRONYME

M. Frédéric Marcel CECCHETTO, né le 25 juin 1983, à Tarbes (65000) (France), demeurant 9, rue Nelson-Mandela, 33440 Ambars-et-Lagrave, dépose une requête auprès du garde des Sceaux afin de s'appeler à l'avenir CECHETO.



BORDEAUX

AU XVIII^e SIÈCLE (1715-1789)

Louis Desgraves

128 pages, broché, 14,5 x 22,5 cm

14,90 €

Passez une annonce dans votre quotidien
 c'est simple et efficace !
www.sudouest-annonces.com

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Entreprises, artisans
 Ne passez plus à côté d'un marché.
 Tous les marchés publics
 de votre quotidien régional sont sur
www.sudouest-marchespublics.com
 La solution internet de votre journal habilité
 Alertes personnalisées pour vous informer en temps réel
 Accès possible aux plateformes dématérialisées des collectivités

www.sudouest-marchespublics.com
 membre du réseau
 francemarches.com
 La plus grande marche publique de France.
www.francemarches.com

SUD OUEST



annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

Société CETICA SAS Fagel Immobilier

CESSATION DE GARANTIE

Les associés ayant décidé la dissolution de la société CETICA SAS Fagel Immobilier, 209, Escomac, 33830 Cambes, RCS : 316 502 178, ci-joint n° 12472 6, la garantie dont il bénéficiait au titre des transactions sur immeubles et biens de commerce depuis le 11 mars 1980, visée par la loi du 2 janvier 1970, prendra fin trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être protégées au siège de GALIAN Assurances, 89, rue La Boétie, Paris 8^e, dans les trois mois de cette insertion.

ANNONCES LÉGALES

Experts comptables, notaires, avocats

Via des sociétés (liquidations, conventions, lettres, visioconférence...)
Vous devrez publier des annonces légales?
Nos solutions sont habilitées par la préfecture
Nos solutions (joumlet) Internet
vous garantissent une diffusion puissante
Réalisation préalable sur demande et sans frais

100% spécialisé et réactif
053512771
www.sudouest-legales.com



ENTREPRISES

Inscrivez-vous aux alertes sur SudOuest-marchespublics.com

→ 100 % GRATUIT

→ TOUS LES MARCHÉS
DU SUD-OUEST

Rendez-vous dans la rubrique
"Alerte automatique des entreprises"

annonces administratives et judiciaires

Commune d'Anglade - Extrait du Registre des arrêtés du maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'IMMEUBLE

Le maire de la commune d'Anglade,
Vu le Code général des collectivités territoriales - Vu la loi n° 2004-409 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales - Vu le Code civil et notamment son article 713 - Vu les articles L.1123-1 à l'article 2, L.1123-3, R.1123-1 et R.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques - Vu les conclusions de l'enquête préalable réalisée par les services de la Communauté de communes de l'Estuaire - Vu l'avis de la Commission communale des Imômes directement ou du fait d'avoir deux mises en vente relevant au lancement de la procédure d'attribution à la commune des immeubles susceptibles d'être présentés sans malice en application des dispositions de l'article L1123-1 à l'article 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que les immeubles ci-dessous n'ont pas de propriétaires connus et que par conséquent, ils sont déclarés vacants au sens de l'article 147 de la Loi n° 2004-409 du 13 août 2004.

Référence	Adresse	Surface (m ²)	Propriétaire	Référence	Adresse	Surface (m ²)	Propriétaire
330006 CD929	La Laga	240	M. ANGBAULT Lison, Gombignon-Est, 33390 Anglade	330006 B3364	Bodin du Dessus des Auroux	230	M. RAYMOND André (sais).
330006 AD054	La Grande-Ratelle	3 548	M. AURIVE Roger, Ratelle, 33390 Cardeilhac	330006 B3220	Berdot	458	M. RICHARD Pierre,
330006 CD580	Berdot	130	M. BAILLAD René Pierre, 33390 Anglade	330006 R3233	Guillonneau	103	0005 Rue, Dussat, 33150 Cenon
330006 C3629	Berdot	315	M. BAUDRY Roger, 33390 Anglade	330006 C3144	Berdot	2 265	M. SALZAT Henri,
330006 CD314	Le Bœuf-D'Ouest	175	M. BERDON Carine, Chez Mr Bégin, 15, rue de Montal, 17920 Bréuillet	330006 B1789	Le Désert	510	M. TESSONNEAU André Maurice,
330006 BD382	Bodin du Dessus des Auroux	920	M. BERTHELOT Pierre dit Georges, 33390 Anglade	330006 A3292	Rouille Noire	1 205	M. TESSONNEAU Xavier,
330006 BB383	Bodin du Dessus des Auroux	390	M. BERTHELOT Pierre dit Georges, 33390 Anglade	330006 B9651	Le Pin	90	A Manantie, 33390 Marcillac
330006 B2279	Maine des Pâtes Boissé	165	M. BOLEAU Aurélien, 33390 Anglade	330006 A2079	Le Cam-Couchant	2 376	M. VALADEAU Jean Rémy,
330006 C3555	Le Bœuf-D'Ouest	163	M. BONVARD Henri, Berdot, 33390 Anglade	330006 B3433	Guillonneau	133	La Barre, 33390 Anglade
330006 AD349	Lambert Jr Couchant	3 570	M. BOUILLON Roger, 33390 St-Paul	330006 B3351	Bodin du Dessus des Auroux	1 780	M ^{me} BAREAU Lucie,
330006 AD135	Allée des Sabots	165	M. CANON Jean Louis, 33390 Saint-Paul	330006 B1782	Le Désert	210	Guillonneau, 33390 Anglade
330006 C3332	Grande-Versaine	138	M. DAVIAS Jean Marc, 33390 Saint-Antoine	330006 A2030	L'Orge-Nord	1 780	M ^{me} BIDEAU Juliette,
330006 AD138	Allée des Sabots	155	M. DUMAS Charles Walter, Boussac, 33390 Campagnac	330006 B3441	Les Grapes-Rouges	610	A Birou, 33390 Regnac
330006 AD409	Le Comté-Nord	3 600	M. GAUCHE Joseph, rue de Huit-Tunis, Tunisie	330006 B2711	Les Guisardiers	625	M ^{me} BOCHI Marguerite,
330006 BD335	Bodin du Dessus des Auroux	245	M. GERDOUX Carrélie, 33390 Saint-Cierge-sur-Gironde	330006 B9654	Le Pin	370	Cabat, 33390 Anglade
330006 BD851	Bodin du Dessus des Auroux	245	M. GERDOUX Carrélie, 33390 Saint-Cierge-sur-Gironde	330006 R1796	Le Désert	330	M ^{me} HOREAU La Plie,
330006 BD356	Bodin du Dessus des Auroux	335	M. GERDOUX Joseph, Bé-Ormeau, 33390 Cardeilhac	330006 B3371	Bodin du Dessus des Auroux	412	33390 Anglade
330006 BD870	Bodin du Dessus des Auroux	190	M. GERDOUX Joseph, Bé-Ormeau, 33390 Cardeilhac	330006 B3397	Bodin du Dessus des Auroux	135	M ^{me} MARCIALIS Thérèse,
330006 CD381	Colardouze	195	M. GOUMY René, 33390 Anglade	330006 B3273	Bodin du Dessus des Auroux	325	Les Auroux, 33390 Anglade
330006 BD660	La Pin	160	M. JARROINET Gustave Maurice, Le Pin, 33390 Anglade	330006 B3374	Bodin du Dessus des Auroux	255	M ^{me} POURIER Marie,
330006 BD637	La Pin	1 945	M. JOURDAN Antoine Ludovic, Le Pin, 33390 Anglade	330006 B3477	Le Désert	30	Les Auroux, 33390 Anglade
330006 A0123	Allée des Sabots	570	M. LORTEAU Joseph, Les Neuzes, 33390 Regnac	330006 A3160	Les Neuzes-Journaux	1 405	M ^{me} THIBAUT Jeanne Françoise
330006 BD359	Bodin du Dessus des Auroux	1 050	M. MIRANDA Antoinette, Au Pouyette, 33390 Paulhac	330006 B3571	Le Pin	1 045	Darrieu, La Orange, 33390 St-Paul
330006 AD188	Le Comté-Nord	3 600	M. MOTARD Norbert, 33390 Saint-Savin	330006 B3163	Le Pin	398	M ^{me} URBAN, À Launrasanne Bourg, 33390 Bourg-en-Bresse
330006 AD205	Levée du Vidouze	2 160	M. MUILLEROT Charles, Le Raou, 33390 Campagnac	330006 B9103	Au Péril	290	M ^{me} PROPTIE Charles Hervé,
330006 C3950	Berdot	760	M. NOBLE Pierre, Au Pont-de-Rouzé, 33390 Cardeilhac	330006 B9511	Au Péril	425	M. MARCHALIN Pierre, Le Petit Gathen, 33390 Anglade
330006 C4040	Les Belles-Rilles	1 597	M. NOËL Ernest par NOËL Jacques, Fleurat, 33390 Anglade	330006 B9537	Au Péril	1 277	M ^{me} PELLETAN Pierre, La Coudenneau, 33390 Saint-Antony
330006 BD375	Bodin du Dessus des Auroux	265	M. ORANGER Marcel Emile, Axe 33210 Saint-Hilaire-de-Clavaix	330006 B1613	Le Désert	235	M ^{me} GREINER Simone,
330006 B2278	Maine des Pâtes Boissé	240	M. PAU/F Parrot Le Coudenneau, 33390 Saint-Antony	330006 B1470	Le Désert	1 300	Les Pâtières, 33390 Anglade
330006 AD061	Regain-Levant	1 765	M. PELLETAN Joseph, 33390 Saint-Savin	330006 C2774	Les Belles-Rilles	240	M ^{me} VINSONNEAU Fernand, Goues-Versaine, 33390 Anglade
330006 AD095	Rouille Noire	3 635	M. PELLETAN Joseph, 33390 Saint-Savin	330006 C2780	Les Belles-Rilles	390	M ^{me} VINSONNEAU Fernand, Goues-Versaine, 33390 Anglade
330006 AD105	Regain-Levant	760	M. PELLETAN Joseph, 33390 Saint-Savin				

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales et affiché en mairie dans les conditions habituelles. Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidences du propriétaire qui figurent au cadastre. Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquis les taxes foncières au cours de ces trois dernières années. Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'état dans le département. Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au secrétariat de la mairie d'Anglade - Article 7 : Toute personne susceptible d'ajuster un titre de propriété sur le bien immobiliier visé à ce faire connaître auprès du secrétariat de la mairie d'Anglade - Article 8 : Les actions en revendication devront être présentées à la mairie d'Anglade avant l'expiration d'un délai de six mois écourté à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, l'immeuble sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code civil. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.



Commune de Mios

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision générale du PLU de Mios

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios, du vendredi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

M. Philippe LEHUP a été désigné commissaire-enquêteur italien par le président du Tribunal administratif de Bordeaux par décision en date du 18 juillet 2013.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, collé et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios, pendant la durée de l'enquête, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus ; les lundis, mardis, mercredis, jeudi et vendredis, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Mios (place de l'Église, BP 13, 33380 Mios).

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Eau compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mios dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.register-numerique.tlu-plu-mios.fr et sur le site de la commune www.mios.fr.

Les observations, propositions et contrepropositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-mios@lregister-numerique.fr et sur www.register-numerique.tlu-plu-mios.fr, au plus tard le vendredi 9 novembre, à 17 heures, jour et heure de clôture de l'enquête publique. Elles sont consultables et communiquables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mios pour recevoir les observations écrites ou orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- [le lundi] 8 octobre 2018, de 8 h à 12 heures,
- [le samedi] 13 octobre 2018, de 9 h à 12 heures,
- [le jeudi] 18 octobre 2018, de 14 h à 17 heures,
- [le mardi] 23 octobre 2018, de 16 h à 19 heures,
- [le vendredi] 9 novembre 2018, de 14 h à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : www.register-numerique.tlu-plu-mios.fr et sur le site de la commune www.mios.fr.

À l'issue de l'instruction, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au service urbanisme : 05 57 17 10 52.

Le présent avis sera affiché en mairie et mairie annexe de Lacanau-d'en-Brême.

Le maire de Mios,
Cédric PAYN

Commune de La Brède

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Révision du plan local d'urbanisme Révision du zonage d'assainissement et création d'un périmètre délimité des abords

Par arrêté du 5 septembre 2018, le maire de la commune de La Brède, M. Michel DURANG, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant à la fois sur la révision du plan local d'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), et la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) commun aux deux monuments historiques (église Saint-Jean-d'Étampes et domaine du château de La Brède) qu'il se déroulera du lundi 8 octobre 2018 à 18 heures au mercredi 14 novembre 2018 à 19 heures, à la mairie de La Brède, 1, place Saint-Jean-d'Étampes.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, l'arrêté municipal et les pièces des dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public :

sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.register-numerique.tlu-pda-la-brede> ou par le biais du site Internet de la mairie de La Brède : <http://www.labrede-montesquieu.fr> (Vivre à La Brède-Urbainisme - Révision du PLU).

Sur une poste informatique ou sur support papier en mairie aux heures d'ouverture habituelles (le lundi, de 15 h à 19 heures ; les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 heures et de 15 h à 19 heures ; le samedi, de 9 h à 12 heures), à l'exception des dimanches et des jours fériés.

M^{me} Michèle CAREIRON-ARMAND, enseignante libérale, ingénieur DESS de management, a été désignée par le président du Tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie :

- [le lundi] 8 octobre 2018, de 15 h à 19 heures ;
- [le samedi] 27 octobre 2018, de 9 h à 12 heures ;
- [le mardi] 6 novembre 2018, de 9 h à 12 heures ;
- [et le mercredi] 14 novembre 2018, de 15 h à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut également formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

par voie postale, toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à : mairie, service urbanisme, à l'attention de M^{me} le Commissaire-Enquêteur, 1, place Saint-Jean-d'Étampes, 33650 La Brède.

Par courriel à l'adresse suivante : plu-pda-la-brede@maire-labrede.fr. Par écrit dans le registre d'enquête correspondant disponible en mairie de La Brède aux horaires mentionnés ci-dessus.

Toute information relative au contenu du zonage d'assainissement des eaux usées peut être demandée au SIAEP de la région de La Brède (marlene.artiges@orange.fr 05 56 72 01 15).

Toute information relative au contenu du PDA peut être demandée à M^{me} Emmanuelle MAILLET, architecte des Bâtiments de France (idp.girondine@culture.gouv.fr 05 56 00 87 10).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir [à la communication du dossier d'enquête public auprès du service urbanisme de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci].

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maire de La Brède son rapport et ses conclusions motivées pour chacun des dossiers. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions sur support papier à la mairie de La Brède pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également rendus publics par voie dématérialisée sur le site Internet de l'enquête publique <https://www.register-numerique.tlu-pda-la-brede> et sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.labrede-montesquieu.fr>.



COMMUNE DE MIOS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Projet de révision générale du PLU de Mios

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Monsieur Philippe LEHEUP a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux par décision en date du 18 juillet 2018.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios, pendant la durée de l'enquête, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre BP 13, 33380 Mios).

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mios dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villemios.fr/.

Les observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-mios@mail.registre-numerique.fr et sur www.registre-numerique.fr/plu-mios, au plus tard le vendredi 9 novembre à 17 h, jour et heure de clôture de l'enquête publique. Elles sont consultables et communiquables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mios pour recevoir les observations écrites ou orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 13 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 30 octobre 2018 de 16 heures à 19 heures,
- le vendredi 9 novembre de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villemios.fr/.

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au service urbanisme : 05 57 17 10 52.

Le présent avis sera affiché en mairie et mairie annexe de Lacanau de Mios,
Le Maire de Mios, Cédric PAIN
810272-0

CET AVIS AURAIT DÛ ÊTRE PUBLIÉ DANS NOTRE ÉDITION DU 14-09-2018

2^e AVIS - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Aliénation de parties de chemins ruraux 3 & 33. lieu-dit Menaut

Par arrêté du 20 juillet 2018 Monsieur le Maire de Pujols sur Ciron a prescrit une enquête publique du 7 septembre 2018 au 22 septembre 2018 inclus, relative à l'aliénation parcellaire des chemins ruraux 3 & 33, en prolongement d'immeuble C n° 398 et de l'ensemble immobilier C n° 141 et 505, affectés au domaine privé communal au profit des Consorts LARRIEU (C n° 141 et 505) & Madame LEGLISE (C n° 398), dont lesdites parties sont adjacentes à leur propriété.

Le registre d'enquête et le dossier d'enquête publique seront à la disposition du public à la Mairie pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles de l'ouverture au public.

Monsieur Georges André MIRAMON, fonctionnaire de Préfecture à la retraite est nommé Commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public le vendredi 7 septembre 2018 de 14 heures à 17 heures et le samedi 22 septembre 2018 de 9 heures à 12 heures, afin d'y recevoir ses observations éventuelles. Ces observations pourront également lui être adressées par courrier à son attention à la Mairie ou par mail à l'adresse suivante : georges.andre.miramont@gmail.com

Le présent avis et le contenu du dossier sont consultables sur le site Internet de la Mairie de Pujols sur Ciron : www.pujols-sur-ciron.fr

810275-0

COMMUNE DE LA RIVIÈRE (33126)

INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Par une délibération (n°DB028/2018) en date du 16 avril 2018, le Conseil Municipal de La Rivière a décidé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain dans le périmètre du « Port de Tressac » sur la parcelle cadastrée B 566 et B 569.

Cette délibération est affichée depuis le 19 avril 2018 et elle peut-être consultée en mairie.

810297-0

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pouvoir Adjudicateur :

COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAIN

15 rue de la Barbotière 33470 Gujan Mestras, Tel : 05 57 73 08 48
Courriel : communication@huitres-arcachon-capferret.fr

Procédure de passation : Marchés à procédure simplifiée suivant article 32 du code des Marchés Publics

Objet des travaux : Déploiement de la démarche qualité de la filière ostréicole du Bassin d'Arcachon communication / marketing

Lieu d'exécution : COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAIN 15 rue de la Barbotière 33470 Gujan Mestras

Retrait du dossier : COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAIN, 15 rue de la Barbotière 33470 Gujan Mestras entre 9 h et 17 h.

Ou sur notre site internet : <http://huitres-arcachon-capferret.fr/> rubrique Actualité.

Date limite de réception des offres et Remise des offres : Lundi 8 octobre 12 h 30

Par Mail : communication@huitres-arcachon-capferret.fr
810296-0

MAIRIE DE LORMONT

Lormont AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : Mairie de Lormont, rue André Dupin, BP n° 1, 33305 Lormont Cedex

Objet du marché : Acquisition d'un logiciel de gestion des réclamations et d'interfaces de saisie : service en ligne et application mobile pour la Ville de Lormont

Mode de passation : Marché passé selon une procédure Adaptée (article 27 du décret du 26 mars 2016)

Obtention du dossier : Le dossier est téléchargeable sur le site de la ville de Lormont à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2018_OA1LN53JDj

Critères de sélection des offres : Voir règlement de la consultation

Renseignements :

D'ordre administratif et technique : Direction des marchés publics, Tél 05 57 77 63 42

Date limite de remise des offres et lieu : Le 26 octobre 2018 à 12 h à la Direction des marchés publics de la Mairie de Lormont

Date de publication et signature de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur : A Lormont, le 18 septembre 2018

Le Maire, Jean TOUZEAU

810295-0

CONSTITUTIONS

MERTER

Société civile au capital de 1000 € Siège social : 24 chemin de la Corbière 33500 LIBOURNE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LIBOURNE du 13 Septembre 2018 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile

Dénomination sociale : MERTER

Siège social : 24 chemin de la Corbière, 33500 LIBOURNE

Objet social : toutes activités d'animation et de gestion d'un portefeuille de titres dont la société pourra détenir propriété par achat, apport ou tout autre moyen, la fourniture de moyens et prestations de services administratifs, financiers, comptables ou de secrétariat au profit de toute société liée par une participation ou autre,

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance : Madame Stéphanie SEGON-ZAC – 24 Chemin de la Corbière, 33500 LIBOURNE

Clauses relatives aux cessions de parts : Dispense d'accord pour cessions à associés, Agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE

Pour avis La Gérance
18EJ04746

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la Société présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination sociale: JR AUTO 33

Forme : SASU

Siège social : 1 rue du Languedoc, Résidence Robinson Entrée 1 App 103 -33700 Mérignac

Objet: L'activité en France et à l'étranger de Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,

Durée : .99 ans

Capital social: 5000 € en numéraire, intégralement libérés.

Président: Monsieur Jérémie RENARD, demeurant au siège social.

Immatriculation au RCS de Bordeaux.

18EJ04746

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14/09/2018 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL

Dénomination sociale : EUROPEAN FRESH FOOD

Siège social : 14 Bis Chemin de Barbodage – Maison 10 33610 CANEJAN

Capital : 2000 euros en numéraire

Objet social : agent commercial dans l'alimentation

Durée : 99 ans

Gérance : M. Jean William GOITY demeurant 14 Bis Chemin de Barbodage – Maison 10 33610 CANEJAN, nommée pour une durée indéterminée,

La société sera immatriculée au RCS BORDEAUX
18EJ04818

SCP JOLY-CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE)
27 rue Boudel 33000 Bordeaux Tel. 05 57 34 46 40 - Fax. 05 57 85 82 26
Site rubrique « Ventes aux enchères » : www.dynamis-europe.com

VENTE AUX ENCHERES au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux 30 rue des Frères Bonté

BATIMENT A USAGE D'HABITATION A USAGE D'HANGAR BIRAC (33430)

1 Lieudit Arment

MISE A PRIX : 10 000 €

L'adjudication aura lieu le jeudi 29 novembre 2018 à 15 h

Roussinvent : 1. BANQUE CIC SUD OUEST, SA au capital de 155 300 000 € dont le siège social est situé 20 quai des Chartrons 33055 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 456 204 800, assurant pour ses diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité, audit siège. Avocat en conseil : Mme Caroline CUTURI-ORTEGA, avocat de la SCP JOLY-CUTURI AVOCATS DYNAMIS EUROPE (ADE), avocat au barreau de Bordeaux, y demeurent 27 rue Boudel chez qui domicile est fixé, lequel occupera sur la présente et ses suites :

DESIGNATION

Cadastral section WB numéro 114, pour 11 a 89 ca

Description sommaire : hangar en tôle, bardage métallique, avec sol en chape béton (voir procès verbal descriptif)

Important : Cahier des conditions de vente consultable au greffe du juge de l'exécution ou au cabinet d'avocats suivant la vente, qui comme tous les avocats inscrits au Barreau de Bordeaux pourra porter les enchères. Rense. tél. au 05 57 14 33 35 le lundi et le mardi de 15 h à 17 h sur le site www.dynamis-europe.com rubrique « Ventes aux enchères ».

Visites : 15-11-2018 et 22-11-2018 de 15 h à 17 h

RG : 1826

810541-0

APPELS D'OUFFRES - AVIS D'ENQUETE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SAUVETERRE DE GUYENNE

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 26-09-2018 a autorisé par avis du 4-10-2018 à la SARL PAROSA CASSADOTTE dont le siège social est situé 3 rue François Arago à Mérignac (33700) représentée par Monsieur Gérard PARIENTE son gérant, l'extension d'un ensemble commercial de 35 658 m² de surface de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 381 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial après projet à 36 049 m², situé ZAC du Moulin de la Cassadot Chemin des Trougues à Biganos (33800). Le texte de cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et peut être consulté à la DDTM 33/SUAT secrétariat CDAC.

810539-0

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL BIGANOS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 25-09-2018 a autorisé par avis du 4-10-2018 à la SARL PAROSA CASSADOTTE dont le siège social est situé 3 rue François Arago à Mérignac (33700) représentée par Monsieur Gérard PARIENTE son gérant, l'extension d'un ensemble commercial de 35 658 m² de surface de vente, par la création d'un magasin à l'enseigne « BUREAU VALLEE » d'une surface de vente de 381 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial après projet à 36 049 m², situé ZAC du Moulin de la Cassadot Chemin des Trougues à Biganos (33800). Le texte de cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et peut être consulté à la DDTM 33/SUAT secrétariat CDAC.

810540-0

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL MIOS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 26-09-2018 a autorisé par avis du 4-10-2018 à la SAS MODIS dont le siège social est situé 1 rue Jean-Marie Petit CS 50510 à Mios (33380) représentée par M. Pierre BACALOU son Président, la création d'un drive E. Leclerc composé de 8 pistes de ravitaillement et de 183 m² de surface de retrait, intégré dans le Centre commercial E. Leclerc situé 1 rue Jean-Marie Petit à Mios (33380). Le texte de cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et peut être consulté à la DDTM 33/SUAT secrétariat CDAC.

810542-0

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL LE BARP

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 26-09-2018 a autorisé par avis du 4-10-2018 à la SCCV LE B, dont le siège social est situé 22-23 rue Nicolas Appert à La Teste-de-Buch (33260), représentée par M. Thierry DAVID, M. Eric REYNAERT et M. Gary ROZEMBLAT ses co-gérants, l'extension d'un ensemble commercial de 4 032 m² de surface de vente, par création de 4 cellules à caractère commercial de 1 939,6 m² de surface de vente, réparties en deux bâtiments distincts, comprenant deux cellules de secteur 1; une cellule à l'enseigne « BIOCOOP » d'une surface de vente de 254 m² et une cellule à l'enseigne « L'ETOILE D'OR » de 120,4 m² de surface de vente et de 2 cellules de secteur 2, une cellule à l'enseigne « GIFI » de 217,5 m² de surface de vente et une cellule à l'enseigne « CUISINELLA » de 335,4 m² de surface de vente, située ZA ETIALIS Avenue du Médoc au Barp (33114). Le texte de cet avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et peut être consulté à la DDTM 33/SUAT secrétariat CDAC.

810541-0

COMMUNE DE MIOS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Projet de révision générale du PLU de Mios

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mios, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Monsieur Philippe LEHEUP a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux par décision en date du 18 juillet 2018.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, collé et parapheé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Mios, pendant la durée de l'enquête, du lundi 8 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, à l'exception des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Mios (Place du XI Novembre BP 13, 33380 Mios).

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résultat non technique et lavis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Mios dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villemios.fr.

Toutes observations, propositions et contre propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-mios@mail.registre-numerique.fr et sur www.registre-numerique.fr/plu-mios, au plus tard le vendredi 9 novembre à 17 h, jour et heure de clôture de l'enquête publique. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mios pour recevoir les observations écrites ou orales du public lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 10 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 18 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures;
- le mardi 30 octobre 2018 de 16 heures à 19 heures;
- le vendredi 9 novembre 2018 de 14 heures à 17 heures.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Mios et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an compté de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet dédié à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/plu-mios et sur le site de la commune www.villemios.fr.

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider si l'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au service urbanisme 05 57 17 10 52.

Le présent avis sera affiché en mairie et mairie annexe de Lacanau de Mios.

Le Maire de Mios, Cédric PAIN

COMMUNE DE LE TOURNE AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE ETUDE CAB

Pouvoir Adjudicateur : Madame le Maire de Le Tourne

Procédure de passation : Procédure Admise. Article 27 du décret 2016-350 du 25 mars 2016 du CMF.

Objet du marché : Etude Convention d'aménagement de bourg

Date limite de réception des candidatures et des offres : 6 novembre 2018 à 18 heures

Adresse où les candidatures et les offres doivent être transmises à : Mairie du Toune 2 chemin de Peyroux 33550 Le Toune

Le retrait du dossier de consultation s'effectue auprès de la Mairie de Le Toune accord@letourne.fr

Tous renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de la Mairie du CAUE de la Gironde et les renseignements techniques auprès du CAUE

Les offres seront adressées suivant les conditions du règlement de consultation avec la mention « Offre pour l'étude de la CAB de Le Toune »

Envoy du présent avis à la publication : 6-10-2018

810568-0